### REPUBLIQUE FRANCAISE



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°45 24 décembre 2015

#### **SOMMAIRE**

### PREFECTURE DE LA MEUSE

### **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

### **BUREAU DU CABINET**

### SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2015 – CMRO 2675 en date du 21 décembre 2015 autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre en raison de l'indisponibilité des moyens de traction du tunnel de Mauvages Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire de la commune de Mauvages,

du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016......p 1766

### DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2015 - 2676 du 21 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire S.A.R.L AMBULANCES TAXIS Alain Nicolas et fils carrefour de l'Europe Arrêté n° 2015 - 2689 du 23 décembre 2015 portant agrément d'un centre d'examens **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT** Décision du 15 décembre 2015 portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2016...... p 1771 Arrêté n°2015 - 2650 du 17 décembre 2015 portant déclaration de cessibilité des parcelles complémentaires concernées par le projet de la Ligne à Grande Vitesse Est Européenne sur les territoires des communes de BANNONCOURT, BEAUSITE, WOIMBEY, LAMORVILLE et BENEY-EN-WOEVRE ......p 1775 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL **BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES** Arrêté n°2015 - 2658 du 21 décembre 2015 Actant la dissolution du Syndicat Mixte de Production Arrêté n°2015 - 2677 du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3397 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Stenay ...... p 1799 Arrêté n°2015 - 2679 du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Arrêté n°2015 - 2692 du 24 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION 17 décembre 2015 relatif à la COMPOSITION DU CONSEIL Arrêté n 2015-2649 du DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE (CDEN) (modification) ...... p 1819 **SOUS-PREFECTURE DE VERDUN** Arrêté n° 2015 - 2653 du 17 décembre 2015 relatif à l'adhésion de Béthincourt au SIAEP du Val Dunois ......p 1823

### SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

préfectoral n°2015 - 2674 du 21 décembre 2015 portant DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Arrêté n° 2015 - 5032 du 18 décembre 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de Décision préfectorale du 14 décembre 2015 concernant le contrôle des structures des exploitations Décision préfectorale du 14 décembre 2015 concernant le contrôle des structures des exploitations Décision préfectorale du 14 décembre 2015 concernant le contrôle des structures des exploitations Arrêté n° 2015 - 5025 du 11 décembre 2015 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2015 ......p 1833 Arrêté n° 2015- 5034 du 17 décembre 2015 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE Décision n° 2015 - 981 du 04 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 des Appartements de Coordination Thérapeutique « généralistes » et « sortants de prison » soit Décision n° 2015 - 982 du 04 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 55 Décision° 2015 – 983 du 04 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Centr'Aid Meuse ARRETE N° 2015 - 1483 DU 07/12/2015 PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) GENERALISTE 5, Place de la République à BAR LE DUC géré par l'ANPAA 55 (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie)................................p 1839 ARRETE N° 2015 - 1484 DU 07/12/2015 PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) GENERALISTE 7 CENTR'AID Place Jean Bérain à ST MIHIEL géré par

le CH VERDUN/ST MIHIEL .....p 1842

### **REGION LORRAINE**

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

à

l'interdiction de capture ten	-DREAL-RMN - 190 du poraire avec relâcher sur pl	ace à des fins s	scientifiques d'es	spèces animales						
Arrêté DREAL-2015-27 du	22 décembre 2015 portant s	subdélégation d	e signature	p 1848						
AVIS DIVERS										
	CENTRE DE DETENTION	DE SAINT-MI	HEL							
	015 de délégation de signati	•								

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

### **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

#### **BUREAU DU CABINET**

### SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2015 - 2584 du 10 décembre 2015 portant à connaissance la liste des admis à un examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

Le Préfet de la Meuse Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse – M. MOUGARD (Jean-Michel)

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1897 du 7 septembre 2015 portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques qui s'est déroulé le 16 octobre 2015, et notamment son annexe ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Les candidats dont les noms suivent ont été reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques qui s'est déroulé dans les locaux du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs le 16 octobre 2015 :

- Sabrina CACHEUX (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 55 n°2015/6);
- Goeffroy KUBIAK (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 55 n°2015/7);
- Alexis WALA (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 55 n°2015/8);
- Alain NICOLAS (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 55 n°2015/9);
- Alexandre BARIL (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 55 n°2015/10);
- Jordan FERNANDES (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 55 n°2015/11) ;
- Thomas MATON (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 55 n°2015/12);

**Article 2** : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, à titre d'information, au ministre chargé de la sécurité civile.

A Bar-le-Duc, le 10 décembre 2015

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 – CMRO 2675 en date du 21 décembre 2015 Autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre en raison de l'indisponibilité des moyens de traction du tunnel de Mauvages Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire de la commune de Mauvages, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016

Le Préfet de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 12/11/2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de Meuse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de la liaison Marne au Rhin ;

Considérant l'état d'indisponibilité des moyens de traction du tunnel de Mauvages par toueur sur le Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 (Tête ouest, entrée du tunnel de Demange-aux-Eaux) et le PK 91.495 (Entrée du tunnel de Mauvages) ;

Considérant l'engagement du gestionnaire de la voie d'eau (Voies navigables de France) de réaliser, en collaboration avec les services d'incendie et de secours et les services du cabinet de la Préfecture de la Meuse, des études visant à améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de continuité de l'activité transport, de maintenir l'ouverture à la navigation du tunnel de Mauvages ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: En raison de l'indisponibilité du toueur du tunnel de Mauvages, les usagers de la voie d'eau sont autorisés à traverser en navigation libre (par leurs propres moyens) le tunnel de Mauvages, Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 (Tête ouest, entrée du tunnel de Demanges-aux-Eaux) et le PK 91.495 (Entrée du tunnel de Mauvages), durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

**Article 2** : Le franchissement du tunnel de Mauvages, autopropulsé et à la demande, est autorisé sous réserve de la prise en compte des prescriptions de sécurité suivantes :

- Passage limité aux plages horaires suivantes :
  - 07h00 19h00, pour les bateaux de commerces.
  - 09h15 18h00, pour les bateaux de plaisances.

- En dehors de cette plage, aucun bateau ne pourra être présent dans le tunnel;
- La dernière traversée se fera en fonction des bateaux pour une sortie du tunnel au plus tard à 19h00 pour les commerces et 18h00 pour les plaisances;
- Les bateaux de commerce sont prioritaires pour la traversée du tunnel;
- Prise en charge d'un seul bateau de commerce à la fois selon l'ordre d'arrivée ;
- Le nombre de bateaux de plaisance pris en charge simultanément est limité à 2 unités avec un espacement de 50 mètres minimum;
- En l'absence de bateau de commerce, un aller et retour matin et après-midi sera réalisé à partir de 09h15 après regroupement des bateaux de plaisance pouvant entraîner un délai d'attente;
- Accompagnement du bateau tout au long de la traversée par un agent du gestionnaire de la voie d'eau sur la passerelle technique;
- Application des consignes de sécurité données par le personnel d'accompagnement ;
- L'intervalle de temps entre deux passages du tunnel est d'une heure, cependant, cette durée pourra être rallongée ou réduite selon les valeurs de pollution de l'air mesurées dans le tunnel en référence aux valeurs admissibles de pollution données par l'avis du 14/12/1998 du Conseil supérieur d'hygiène sur la qualité de l'air dans les ouvrages souterrains ou couverts :
- Les bateaux à passagers ne sont admis qu'avec leur seul équipage ;
- Lors de la traversée, aucun bateau ne doit compter plus de 6 personnes à son bord.

**Article 3** : En fonction de l'avancement des travaux de sécurisation, un arrêté préfectoral modificatif pourra éventuellement modifier les prescriptions autorisant le passage du tunnel par les bateaux.

**Article 4**: La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, les maires des communes de Mauvages et de Demange-aux-Eaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur territorial Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

**Article 5**: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-CMRO en date du 17/12/2014.

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

### DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2015 - 2655 du 18 décembre 2015 publiant la liste des journaux pouvant recevoir les annonces judiciaires et légales en 2016

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse et notamment l'article 17,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant par département, le minimum de diffusion imposé aux journaux pour recevoir les annonces judiciaires et légales,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu les circulaires des 7 décembre 1981 et 8 octobre 1982 du Ministre de la Communication,

Vu la circulaire du 30 novembre 1989 du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

Vu la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016.

Considérant que ces journaux remplissent les conditions nécessaires à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Meuse pour l'année 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse.

### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile, pénale, de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, pour l'année 2016, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

- Pour l'ensemble du département :

- l'Est Républicain (quotidien) Rue Théophraste Renaudot - HOUDEMONT

- l'Est Républicain Dimanche (hebdomadaire) 54185 HEILLECOURT CEDEX

Tél.: 03.83.59.80.54

- la Vie Agricole de la Meuse (hebdomadaire) Maison de l'Agriculture

CS 50400 - 55108 VERDUN CEDEX

Tél.: 03.29.83.30.43

- Meuse Echos 1 Rue Maréchal de Metz (hebdomadaire) 55000 BAR-LE-DUC

Tél.: 03.29.79.30.48

**Article 2**: Le choix du journal où paraîtra l'insertion appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront insérées dans la même publication.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière - 54000 Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN, aux Procureurs de la République, au Président du Tribunal de Commerce de BAR-LE-DUC, aux journaux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

## Arrêté n° 2015 – 2676 du 21 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire S.A.R.L AMBULANCES TAXIS Alain Nicolas et fils carrefour de l'Europe 55 100 Haudainville

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2548 du 19 novembre 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la S.A.R.L Ambulances Taxis Alain Nicolas et Fils, représentée par Monsieur Alain Nicolas,

Vu le courrier du 18 décembre 2015 de Monsieur Alain Nicolas, gérant de la S.A.R.L Ambulances Taxis Alain Nicolas et Fils, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire.

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER**: La S.A.R.L AMBULANCES TAXIS Alain NICOLAS et Fils, sise Carrefour de l'Europe à 55 100 Haudainville, exploitée par Monsieur Alain Nicolas est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 19 novembre 2015.

**ARTICLE 3**: Le numéro d'habilitation attribué à la S.A.R.L Ambulances Taxis Alain Nicolas et Fils est le suivant : 15-55-04

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Haudainville et à Monsieur Alain Nicolas domicilié Carrefour de l'Europe à 55 100 Haudainville et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2015 - 2689 du 23 décembre 2015 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21 à R224-23, R226-1;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les circulaires du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2015-689 de M. le Préfet de la Meuse en date du 7 avril 2015 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Considérant la demande du 5 octobre 2015 présentée par Madame Célia TRAVO-DUBOIS, gérante de la SARL Cabinet Dubois Psychologie exerçant sous la dénomination C.D.P. sise 9 rue du Baron de Courcelles 54690 LAY SAINT CHRISTOPHE, sollicitant un agrément en tant que centre de passage de tests psychotechniques pour les conducteurs et candidats au permis de conduire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1**<sup>ER</sup> : la SARL Cabinet Dubois Psychologie exerçant sous la dénomination C.D.P. située 9 rue du Baron de Courcelles - 54690 LAY SAINT CHRISTOPHE représentée par sa gérante Madame Célia TRAVO-DUBOIS est agréée pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

ARTICLE 2 : les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de :

- Madame Célia TRAVO-DUBOIS
- Madame Hasmik LEVONIAN
- Madame Elise RAPPENNE
- Monsieur Bruno VANCON
- Mme Amandine BOILEAU

psychologues, titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisées et inscrites au fichier «ADELI».

**ARTICLE 3**: les examens psychotechniques se dérouleront dans les locaux du centre des Affaires de Bar le Duc sis 18 rue Gambetta - 55000 BAR LE DUC ainsi que dans les locaux du Citybowl , sis 5 rue Charles Delvert - 55100 VERDUN.

**ARTICLE 4**: les résultats devront être communiqués à la Préfecture de la Meuse, Service des Permis de Conduire – 40 rue du Bourg – 55000 BAR LE DUC ou remis aux intéressés sous pli cacheté.

**ARTICLE 5** : le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services préfectoraux, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 6** : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

**ARTICLE 7** : le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Madame et Monsieur les Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN.
- Madame Célia TRAVO-DUBOIS, gérante de la SARL Cabinet Dubois Psychologie exerçant sous la dénomination «CDP» 9 rue du Baron de Courcelles 54690 LAY SAINT CHRISTOPHE.

A Bar le Duc, le 23 décembre 2015

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire général, Philippe BRUGNOT

### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

### Décision du 15 décembre 2015 portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2016

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2113 du 7 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la Meuse chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu la décision du 27 septembre 2013 de M. le président du tribunal administratif de Nancy donnant délégation à M. Pierre VINCENT, président maintenu en activité, pour la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Meuse,

Vu le compte rendu de la réunion de la commission départementale du 30 novembre 2015,

### DÉCIDE

**Article 1**<sup>er :</sup> La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Meuse est établie ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2016 :

N°	NOM ET PRÉNOM	QUALITE
1	M. Charles ADRIAN	Responsable technique filière lait
2	M. Pascal AUBREVILLE	Professeur
3	M. Jacky AUPETIT	Retraité de la Banque de France
4	M. Jean-Claude BASTIEN	Technicien des Bâtiments de France

N°	NOM ET PRÉNOM	QUALITE
5	M. Lucien BERTON	Ingénieur TPE retraité
6	M. Hervé BILLIET	Officier de sapeur pompier retraité
7	M. Marc BILLON	Agriculteur
8	M. Philippe BOUAN	Directeur technique d'un bureau d'études
9	M. Jean-Marie BRIARD	Retraité du groupe EMC2
10	M. Serge BROGGINI	Conseiller pédagogique en retraite
11	Mme Françoise BUFFET	Ingénieur du génie sanitaires à l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne
12	M. Bernard CAREY	Retraité France Télécom
13	Mme Sylvie DELANDRE	Proviseure adjointe de collège
14	M. Michel DELON	Retraité, membre de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs
15	Mme Valérie DESISSAIRE	Secrétaire générale de mairie

N°	NOM ET PRÉNOM	QUALITE
16	M. Gilles DIDOT	Coordonnateur dispositif d'inclusion des élèves handicapés en lycée professionnel
17	M. Alain FURIET	Chargé d'enquêtes auprès de Traylor-Nelson-Sofrès
18	M. Philippe JEANDEL	Retraité des renseignements généraux
19	M. Olivier LACOMBE	Proviseur Vie scolaire Co-responsable de l'équipe mobile de sécurité académique
20	Mme Anne LEMAIRE	Responsable compostage (TDV Nord-Est à Vandoeuvre les Nancy)
21	M. André LOUP	Retraité de la Chambre d'Agriculture de la Meuse
22	M. Claude MARTIN	Retraité de la fonction publique : Ingénieur des travaux agricoles
23	M. Jean MIKAËLIS	Officier en retraite du service du Génie Chargé d'affaires au sein d'une société de maîtrise d'œuvre
24	M. Alain MOUTAUX	Exploitant agricole
25	Mme Albane MOUTAUX	Attachée territoriale
26	M. André NALY	Ingénieur retraité

N°	NOM ET PRÉNOM	QUALITE
27	M. Jean NATALE	Ingénieur territorial retraité
28	M. Pascal PIERRE	Chargé de développement
29	M. Bernard POINCIGNON	Retraité de la police nationale
30	Mme Marguerite-Marie POIRIER	Directrice de l'EPLEFA de la Meuse, en retraite
31	M. Michel RAMPONT	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service ingénierie à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, retraité
32	M. Jean-Marc SIDOT	Agriculteur
33	Mme Claude SPECTE	Cadre de banque retraitée
34	Mme Pierrette UBBIALI	Enseignante retraitée
35	M. Dominique VASSART	Formateur Greta pour BAC PRO (module photovoltaïque)
36	M. Claude VEILLET	Retraité de l'éducation nationale
37	M. Michel WASTIAUX	Ingénieur des Eaux et Forêts retraité

N°	NOM ET PRÉNOM	QUALITE					
38	Mme Brigitte WEISSE	Attachée territoriale					
39	M. Bernard WOHLEBER	Officier de gendarmerie en retraite					

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et figurera sur le site internet de la préfecture <a href="www.meuse.pref.gouv.fr">www.meuse.pref.gouv.fr</a>.

Elle pourra être consultée à la préfecture de la Meuse ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nancy.

Bar-Le-Duc, le 15 décembre 2015

Le Président du Tribunal Administratif,
Pour le Président,
Le Magistrat délégué,
Président de la commission,
Pierre VINCENT

Arrêté n°2015 - 2650 du 17 décembre 2015 portant déclaration de cessibilité des parcelles complémentaires concernées par le projet de la Ligne à Grande Vitesse Est Européenne sur les territoires des communes de BANNONCOURT, BEAUSITE, WOIMBEY, LAMORVILLE et BENEY-EN-WOEVRE

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.131-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2243-1 à L 2243-4 ;

Vu la loi 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, par laquelle Réseau ferré de France est devenu SNCF Réseau :

Vu le décret du 14 mai 1996 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite TGV-Est Européen entre Paris et Strasbourg, de création de gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne, et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le décret du 03 mai 2004 prorogeant les effets du décret du 14 mai 1996 jusqu'au 15 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse :

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Jean-Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

Vu les lettres de mission d'assistance foncière établies le 11 mai 2015 par SNCF Réseau auprès de SCET Foncier et Systra Foncier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1136 en date du 08 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur les communes de BANNONCOURT, BEAUSITE, RAMBLUZIN et BENOITE-VAUX, ROUVROIS-SUR-MEUSE, WOIMBEY, LAMORVILLE, VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL et BENEY-EN-WOEVRE afin de prendre en compte les évolutions du projet et leurs conséquences sur les emprises parcellaires et de régulariser les derniers dossiers d'acquisitions ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête et constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation et les registres y afférent, mis à disposition du public du 29 juin 2015 au 17 juillet 2015 inclus dans les mairies des communes citées ci-dessus ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 08 juin 2015 précité a été affiché, sous forme d'avis, dans les mairies concernées et inséré dans le journal « L'Est Républicain » au moins huit jours avant le début de l'enquête ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 17 août 2015 sur l'opération projetée ;

Vu la demande de cessibilité formulée le 27 novembre 2015 par le Directeur de SNCF Réseau ;

Vu les plans et états parcellaires des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

### ARRÊTE

**Article 1**er: Les terrains nécessaires à la prise en compte des évolutions du projet LGV Est Européenne et désignés sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, sont déclarés immédiatement cessibles au profit de SNCF Réseau - Direction des opérations LGV Est Européenne.

Article 2 : Le présent arrêté est valable 6 mois.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté et de l'annexe correspondante est adressée au maire de chaque commune, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires concernés, par l'expropriant.

**Article 4 :** Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la carrière – C.O. n° 38 – 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été publiée.

#### Article 5:

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de SNCF Réseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
  - notifié aux propriétaires,
- affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Philippe BRUGNOT





ASSISTANCE PARCELLAIRE

## LGV Est européenne

Ligne nouvelle de Vaires à Vendenheim

Département

**MEUSE** 

Commune

WOIMBEY

### Plan Parcellaire Enquête Complémentaire

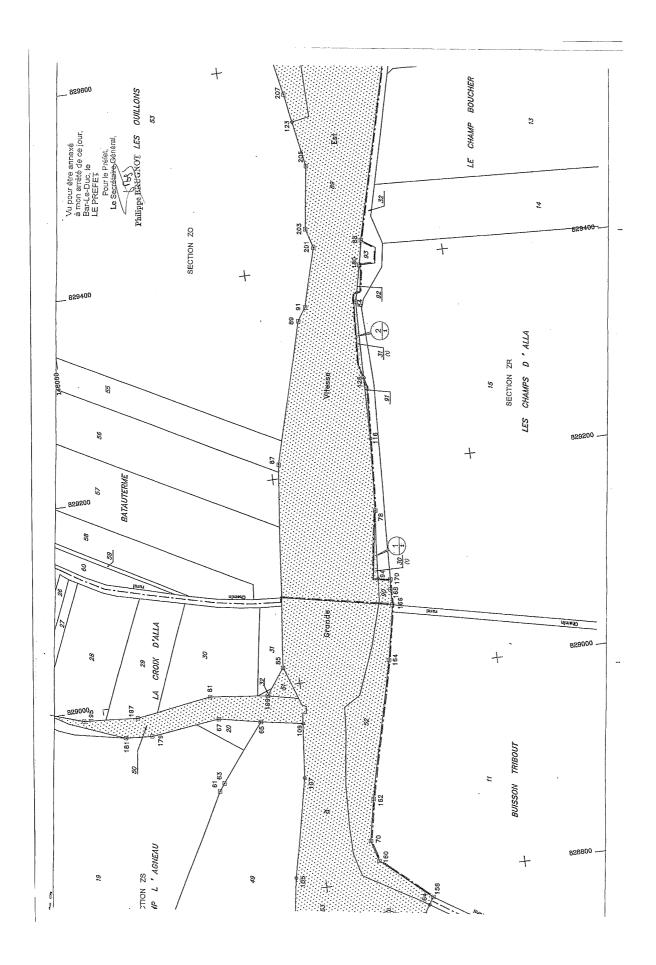
TRONÇON D

LOT(S) GENIE CIVIL: 31

والتدايدي	50M	Indices	Etal	oli	Vér	ifié	Valid	ié
N°	Date	Libellé	Nom	Visa	Nom	Visa	Nom	Vise
0	31/03/15	Etablissement du plan	T. FECCHIO		O.LAISE		P.LASSEUR	
						,		

Mode d'établissement : Application cadastrale sur levé photogrammétrique Code Précision P1 - P3

PP 005 55 584 PL-1/1



## LIGNE A GRANDE VITESSE RHIN-RHONE DEPARTEMENT DE LA MEUSE COMMUNE WOIMBEY

55584 N° Terrier

Désignation des propriétaires inscrits au Service de Publicité Foncière :

ASSOCATION FONCIERE DE REMEMBREMET de WOIMBEY Mairie - 9 Rue Basse, 55300 WOIMBEY "N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation"

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, Bar-Le-Duc, le LE PREFET

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

		Ren	nseignements tirés de la matrice cada	astrale		Empris	es à acqué	rir		s emprise		N°	AFFECTATION
N° Plan	_		Lieu-dit	Nat.	Surface	Surface	Sec.	N°	Surface	Sec.	N°		DES SURFACES
Parcell.	Sec.	N°	Lieu-ait	ivat.	ha a ca	ha a ca	. Jec.		ha a ca				
1	ZR	30	LE CHAMP BOUCHER	CH1		150						(1)	Emprise LGV
2	ZR	31	LE CHAMP BOUCHER	CH1	228	228						(1)	Emprise LGV
												1	
				- 1 - 1									
				- [ ]									
												ļ	
1													
				1 1							l		
İ												1	
1													
												1	
		ĺ										ŀ	
											1	1	
1		1								ľ			
1										1			
									1				
1									l				
	L		LIDEA OF TOTAL F		070	970	1		0	1		<u> </u>	27/11/15
		S	URFACE TOTALE :		378	378	l		L	<u>'</u>			

[]-> Nouveau numéro de plan parcellaire, {} numéro de plan parcellaire d'origine





MAITRE D'OUVRAGE

ASSISTANCE PARCELLAIRE

## LGV Est européenne

Ligne nouvelle de Vaires à Vendenheim

Département

**MEUSE** 

Commune

**LAMORVILLE** 

### Plan Parcellaire Enquête Complémentaire

TRONÇON E

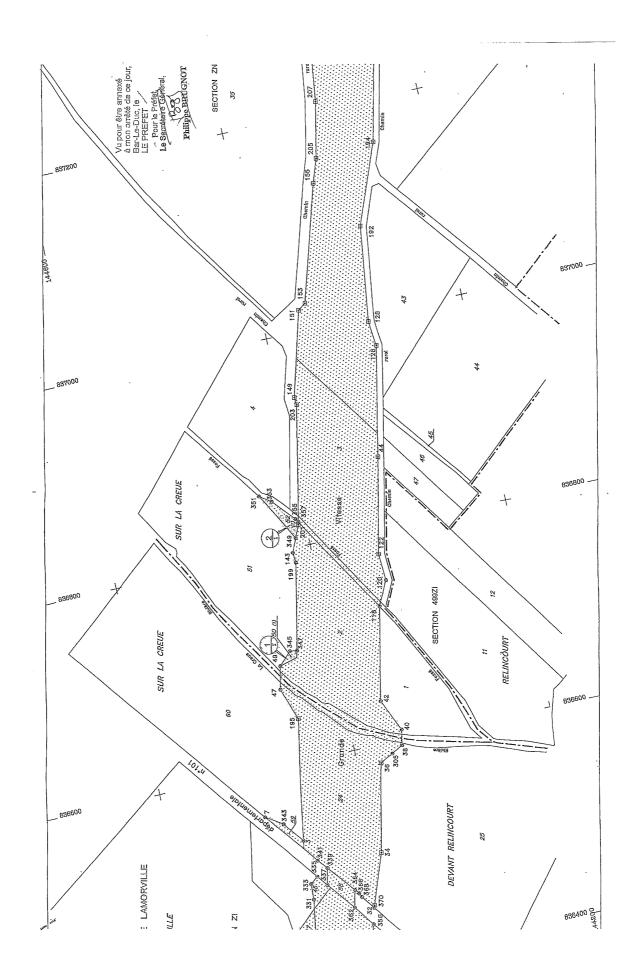
LOT(S) GENIE CIVIL: 32

		Indices	Eta	bli	Vér	ifié	Valid	lé
N°	Date	Libellé	Nom	Visa	Nom	Visa	Nom	Vise
0	31/03/15	Etablissement du plan	T.FECCHIO		O.LAISE		P.LASSEUR	
	<del> </del>						-	

Mode d'établissement : Application cadastrale sur levé photogrammétrique Code Précision P1 - P3

Coordonnées LAMBERT 1 Format : A4x7 Echelle 1:2 000

PP 005 55 274 PL-1/1



## LIGNE A GRANDE VITESSE RHIN-RHONE DEPARTEMENT DE LA MEUSE COMMUNE LAMORVILLE

Commune 55274 N° Terrier 1

Désignation des propriétaires inscrits au Service de Publicité Foncière :

Mr BLOUET Jean-Paul
Né le 12/12/1948
Ferme d'Allauville, 55300 LAMORVILLE
"N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation"

Mme VOUAUX Josiane Fernande Ferme d'Allauville, 55300 LAMORVILLE "N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation"

Vu pour être annoxó à mon anété de ce jour, Bar-Le-Duc, le LE PREFET

Pour le Préfet, Le Secrétaire G&néral,

Philipps PKUGNUT

-		Re	nseignements tirés de la matrice ca	dastrale		Empris	es à acqu	érir	Hor	s emprise		N°	AFFECTATION
N° Plan Parcell.	Sec.	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°	Div.	DES SURFACES
1	ZN	50	SUR LA CREUE	P01	103								Emprise LGV
2	ZN	52	SUR LA CREUE	P01	394	394						(1)	Emprise LGV
	<u> </u>	S	URFACE TOTALE :		497	497		4	0		J	2	27/11/15

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine





MAITRE D'OUVRAGE | ASSI

ASSISTANCE PARCELLAIRE

## LGV Est européenne

Ligne nouvelle de Vaires à Vendenheim

Département

**MEUSE** 

Commune

**BEAUSITE** 

### Plan Parcellaire Enquête Complémentaire

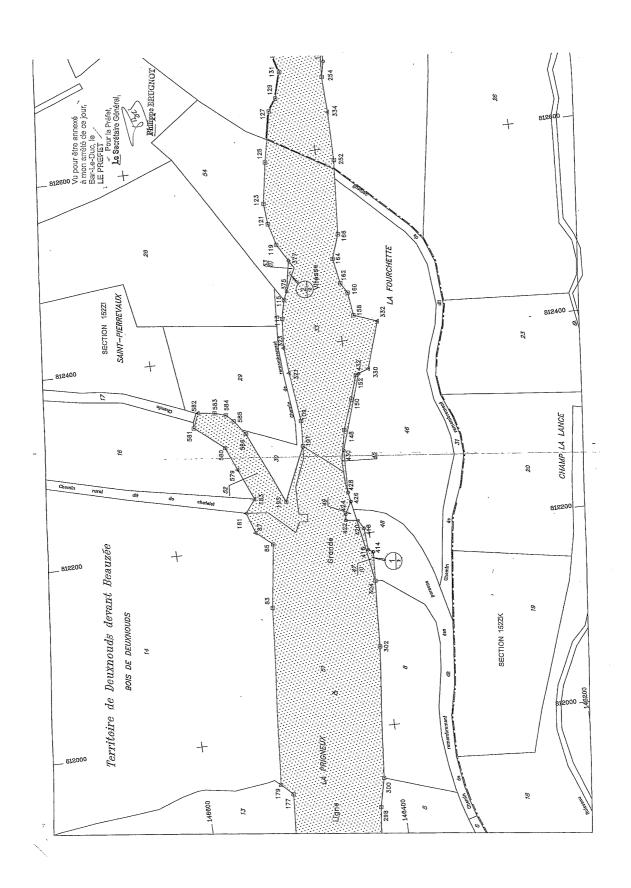
TRONÇON D

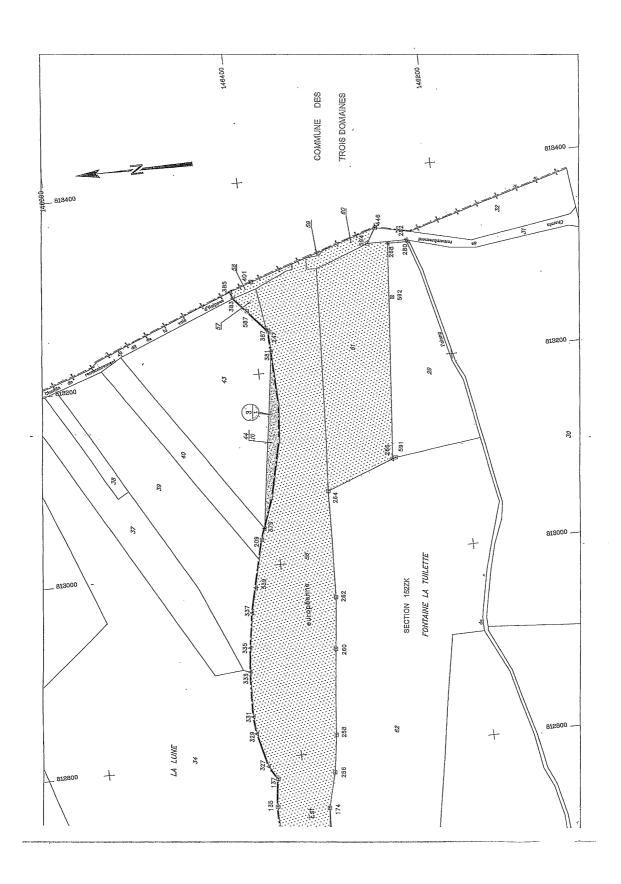
LOT(S) GENIE CIVIL: 24

		Indices	Etal	oli	Vér	rifié	Valid	dé
N°	Date	Libellé	Nom	Nom Visa			Nom	Visa
0	17/04/15	Etablissement du plan	T. FECCHIO		O. LAISE		P. LASSEUR	

Mode d'établissement : Application cadastrale sur levé photogrammétrique Code Précision P1 - P3 Coordonnées LAMBERT 1 Format : A4x7 Echelle 1:2 000

PP 005 55 040 PL-1/1





## LIGNE A GRANDE VITESSE RHIN-RHONE DEPARTEMENT DE LA MEUSE COMMUNE BEAUSITE

N° Commune 55040 N° Terrier 2

Désignation des propriétaires inscrits au Service de Publicité Foncière :

Mr CORVISIER Philippe Raymond 6 Impasse des Vosges, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY "N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation"

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, Bar-Le-Duc, lo LE PREFET

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Philippo ERUGNOT

		Rei	nseignements tirés de la matrice cadast	rale		Empris	es à acqu	érìr : : :	Hoi	rs emprise		N°	AFFECTATION
N° Plan Parcell.	Sec.	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface	Surface	Sec.	N°	Surface	Sec.	N°	Div.	
					ha a ca	ha a ca			ha a ca			L	
2	152/ZI	53	ST PIERREVAUX	BT5	103	103						(1)	Emprise LGV
												1	
										ŀ			
-													
												1	
											ļ		
				1									
												1	
i												1	
1													
1													
1													
												1	
				<u> </u>	<u> </u>						L		
		S	URFACE TOTALE :		103	103	1		0			2	7/11/15

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, {} numéro de plan parcellaire d'origine

#### LIGNE A GRANDE VITESSE RHIN-RHONE DEPARTEMENT DE LA MEUSE COMMUNE BEAUSITE

N° Commune 55040 N° Terrier 1

Désignation des propriétaires inscrits au Service de Publicité Foncière :

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE DEUXNOUDS DEVANT BEAUZEE LGV MAIRIE de Deux Nouds - 4 Rue de Berne, 55250 BEAUSITE Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, Bar-Le-Duc, le LE PREFET

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Philippe BAUGNOT

		Rei	nseignements tirés de la matrice cadast	rale		Empris	es à acque	árir.	Hor	s emprise		N°	AFFECTATION
N° Plan Parcell.	Sec.	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface	Surface	Sec	N°	Surface	Sec.	N°		DES SURFACES
r arcen.	Sec.				ha a ca	ha a ca			ha a ca				
1	152/ZI	47	LA PRIGNEUX	CH1									Emprise LGV
3	152/ZI	44	LA LUNE	BS1	1393	1393		1200000				(1)	Emprise LGV
										l			
												1	
											1		
												1	
				1						İ			
												l	
				1									
											l	l	
									1	1		1	
		s	URFACE TOTALE :		1609	1609			0			2	7/11/15





ASSISTANCE PARCELLAIRE

## LGV Est européenne

Ligne nouvelle de Vaires à Vendenheim & CE

Département

**MEUSE** 

BENEY EN WOEVRE Commune

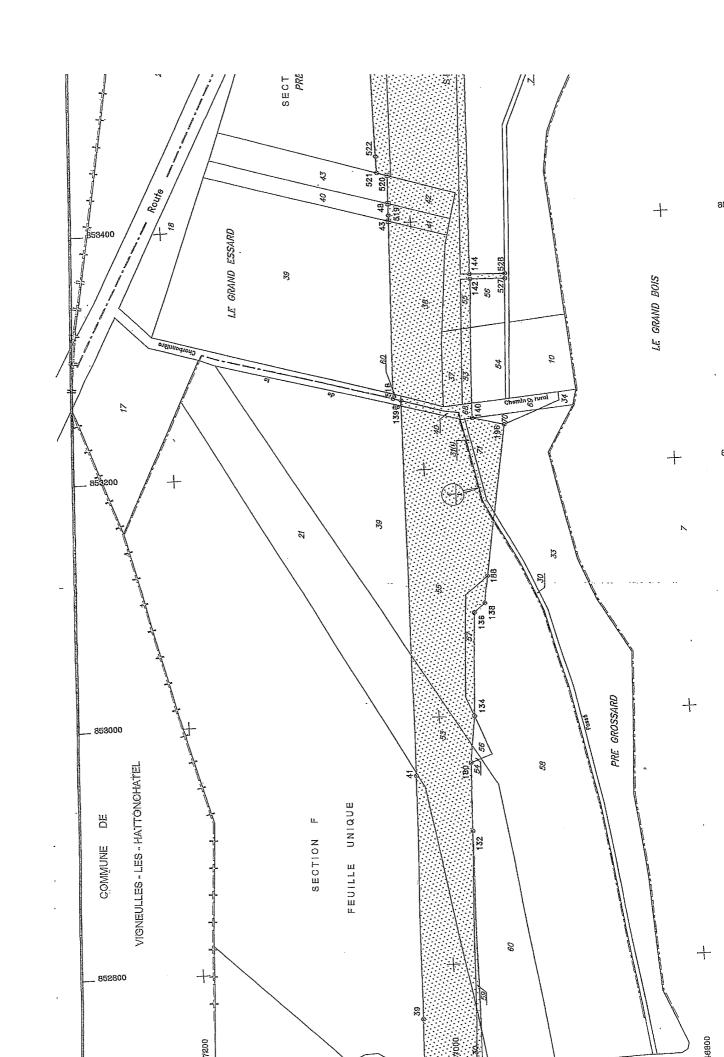
> Plan Parcellaire **Enquête Complémentaire**

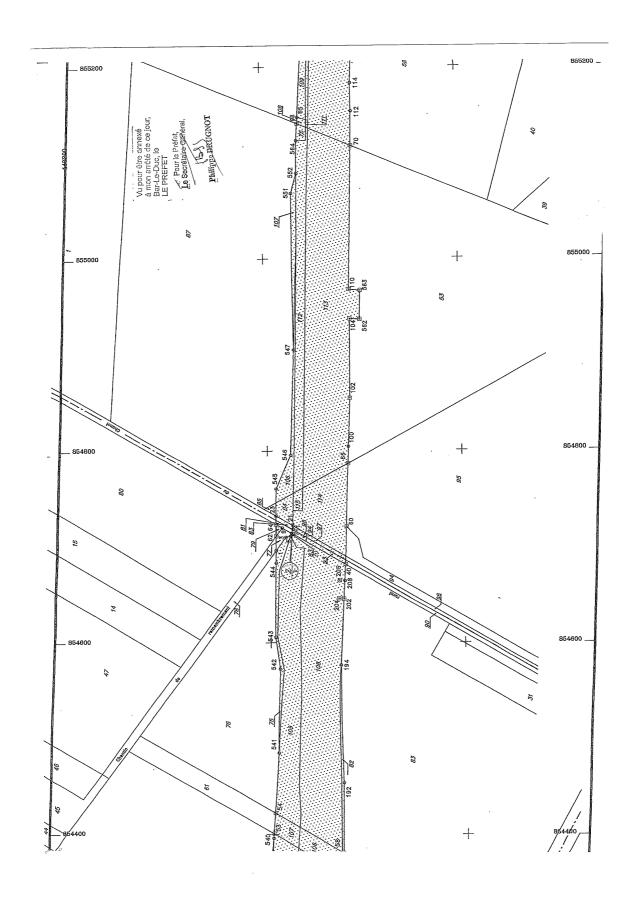
TRONÇON E LOT(S) GENIE CIVIL : 32

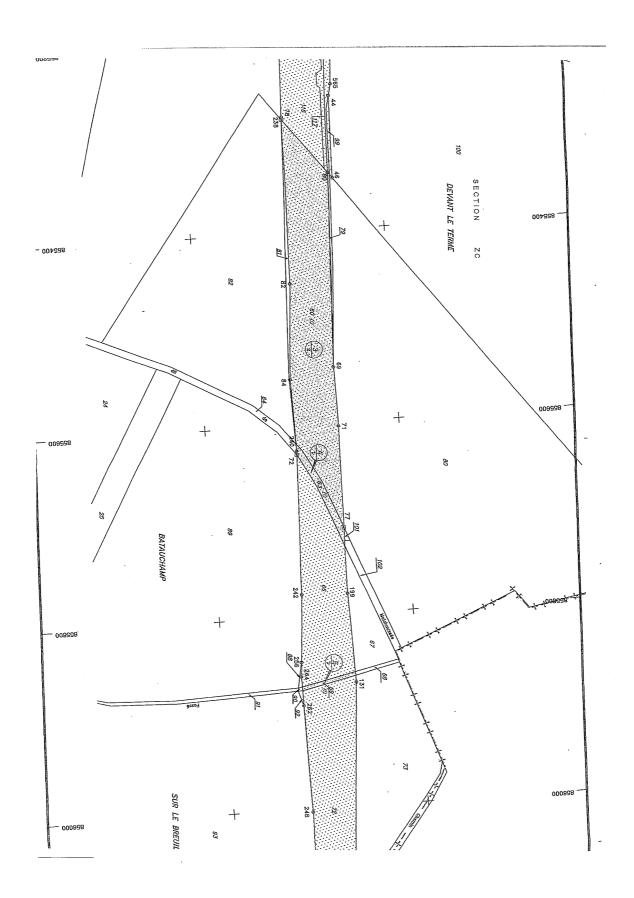
		Indices	Etab	Vér	ifié	Validé		
N°	Date	Libellé	Nom	Visa	Nom	Visa	Nom	Visa
0	17/04/15	Etablissement du plan	T. PECCHIO		O.LAISE		P. LASSEUR	
				`				

Mode d'établissement : Application cadastrale sur levé photogrammétrique Code Précision P1 - P3 Coordonnées LAMBERT 1 Format : A4x12 Echelle 1:2 000

PL-1/1 046 PP 55 005







### LIGNE A GRANDE VITESSE RHIN-RHONE DEPARTEMENT DE LA MEUSE COMMUNE BENEY EN WOEVRE

55046 N° Terrier

#### Désignation des propriétaires inscrits au Service de Publicité Foncière :

Mr HOFF Pierre André

Né le 06/08/1924 à GUESSLING-HEMERING

Décédé le 25/04/2002 à VERDUN "N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation"

Vu peur êtra annexé à mon amôté de ce jour, Bar-Le-Duc, le LE PREFET

Désignation des propriétaires actuels ou présumés :

Mme NOEL Marie Thérèse épouse HOFF Pierre André SAINT BENOIT EN WOEVRE, 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATTEL "N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation"

Mme HOFF Marie épouse JUNGER

INITIE HOFF MATTE EPOUSE JUNGER 45 Route de Thionville, 57570 BREISTROFF LA GRANDE "N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation"

Mr HOFF Thierry 3 Rue Haute, 55160 DONCOURT AUX TEMPLIERS

"N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation"

Mr HOFF Michel François 8 Route Principale, 55210 BENEY EN WOEVRE "N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation"

Mr HOFF Jean Paul

Ferme du Haut Bouchot, 55210 SAINT BENOIT EN WOEVRE

"N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation"

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

	Renseignements tirés de la matrice cadastrale		strale Emprises à acquérir			érir	Hors emprise			N°	AFFECTATION		
N° Plan- Parceli.	Sec.	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°	Div.	DES SURFACES
3	zc	60	DEVANT LE TERME	P04	15389	15389						(1)	Emprise LGV
	20												
		SU	15389	15389		<u> Tubranist</u>	0		1		27/11/15		

## LIGNE A GRANDE VITESSE RHIN-RHONE DEPARTEMENT DE LA MEUSE COMMUNE BENEY EN WOEVRE

Commune 55046 N° Terrier

Désignation des propriétaires inscrits au Service de Publicité Foncière :

ASSOCIATION FONCIERE DE BENEY EN WOEVRE MAIRIE - RUE DE LA MAIRIE, 55210 BENEY EN WOEVRE "N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation"

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, Bar-Le-Duc, le LE PREFET

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Philippe ERUGNOT

L		Rei	seignements tirés de la matrice cada	strale		Empris	es à acqu	érir		s emprise		N°	AFFECTATION
N° Plan Parcell.	Sec.	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°	Div.	DES SURFACES
1	ZN	31	PRE GROSSARD	AB1	286	286							Emprise LGV
2	ZB	63	LE CHANOT	AB1	7	7							Emprise LGV
4	ZC	63	DEVANT LE TERME	AB1	749	749							Emprise LGV
5	ZC	69	SUR LE BREUIL	AB1	215	215						(1)	Emprise LGV
		s	URFACE TOTALE :		1257	1257			0			2	27/11/15

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine





MAITRE D'OUVRAGE

ASSISTANCE PARCELLAIRE

## LGV Est européenne

Ligne nouvelle de Vaires à Vendenheim

Département

**MEUSE** 

Commune

**BANNONCOURT** 

### Plan Parcellaire Enquête Complémentaire

TRONÇON D/E

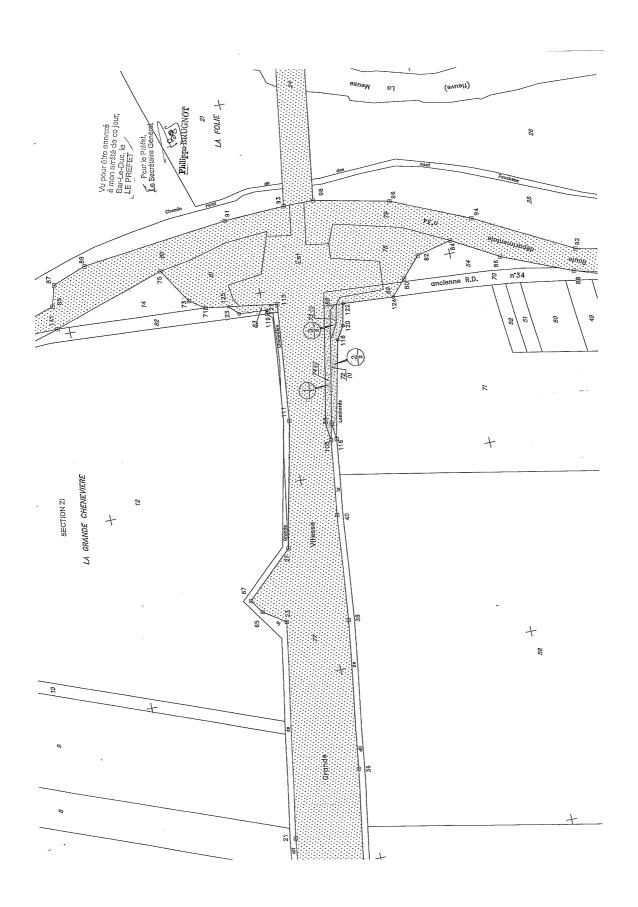
LOT(S) GENIE CIVIL: 31

	Indices		Eta	bli	Vér	ifié	Validé		
N°	Date	Libellé	Nom	Visa	Nom	Visa	Nom	Visa	
0	30/03/15	Etablissement du plan	T. FECCHIO		O. LAISE		P.LASSEUR		

Mode d'établissement : Application cadastrale sur levé photogrammétrique Code Précision P1 - P3

Coordonnées LAMBERT 1 Format : A3x7 Echelle 1:2 000

PP 005 55 027 PL-1/1



## LIGNE A GRANDE VITESSE RHIN-RHONE DEPARTEMENT DE LA MEUSE COMMUNE BANNONCOURT

Commune 55027 N° Terrier

Désignation des propriétaires inscrits au Service de Publicité Foncière :

COMMUNE DE BANNONCOURT Mairie, 3 RUE DU GROS CAILLOU, 55300 BANNONCOURT

Vu pour êtro ennexé à mon arrêté de ce jour, Bar-Le-Duc, le LE PREFET

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

	Renseignements tirés de la matrice cadastral		dastrale		Emprises à acquérir			Hor	s emprise		N°	AFFECTATION	
N° Plan Parcell.	Sec.	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°	Div.	DES SURFACES
1	ZI	74	CHEMIN RURAL	DP	809							(1)	Emprise LGV
		s	URFACE TOTALE :	809	809		<u> Interbible</u>	0		J	2	27/11/15	

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, {} numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR

#### LIGNE A GRANDE VITESSE RHIN-RHONE DEPARTEMENT DE LA MEUSE COMMUNE BANNONCOURT

N° Commune 55027 N° Terrier 2

## Désignation des propriétaires inscrits au Service de Publicité Foncière :

Mr VILLAIN Claude Emilien Marcel Retraité Né le 05/10/1939 à ST MIHIEL 2 Rue Montauban, 55300 BANNONCOURT

Mme VACHERET Françoise Emilienne époux de Mr VILAIN Claude Retraitée Née le 28/10/1953 à BRICON 2 Rue Montauban, 55300 BANNONCOURT Vu pour être annex**ó** à mon anétó do ce **jour,** Bar-Le-Duc, le LE PREFET

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Philippe ERUGNOT

		Renseignements tirés de la matrice cadastrale				:::: Emprises à acquérir ::::			Hors emprise			N°	AFFECTATION	
ha a ca   ha a		Sec	N°	Lieu-dit	Nat			Sec	N°		Sec.	N°		DES SURFACES
										ha a ca			l	
3 ZI 73 LA LOMBARDE T01 164 184 (1) Emprise														
	3	ZI	73	LA LOMBARDE	T01	164	164						(1)	Emprise LGV
			ĺ											
	1 1												İ	
	1													
				,										
											1	ł		
									33333					
										ļ				
													1	
			1											
										1				
					1	ĺ								1
SURFACE TOTALE : 1037 1037 0 27/11/15			SI	IREACE TOTALE .		1037	4037			0	]	•	2	27/11/15

[]-> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

# DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

# BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

# Arrêté n°2015 - 2658 du 21 décembre 2015 Actant la dissolution du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse

Le Préfet de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5711-I et suivants,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1540 du 18 juin 2002 portant création du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse,

Vu le courrier du 8 septembre 2015, adressé à chaque membre du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse, par lequel le Sous-Préfet de Verdun, faisant le constat que le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse n'exerce aucune activité depuis sa création, propose de procéder à sa dissolution en application de l'article L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, et invite lesdits membres à se prononcer sur cette dissolution,

Vu les délibérations des membres du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse qui acceptent la dissolution du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse, à savoir :

Aubréville du 18 septembre 2015,

Clermont-en-Argonne du 22 septembre 2015,

Jouy-en-Argonne du 30 novembre 2015,

Syndicat Mixte Germain Guérard du 15 octobre 2015,

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Biesme du 27 novembre 2015,

Vu l'avis réputé favorable des autres membres du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse, à savoir la commune de Montzéville et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Sivry-la-Perche,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Verdun du 14 décembre 2015,

Considérant que l'article L.5212-34 du code général des collectivités territoriales applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales permet de dissoudre un syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, après avis de ses membres, un avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution,

Considérant que le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse n'exerce plus d'activité depuis plusieurs années, et qu'il n'a pas d'organe délibérant,

Considérant que le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse ne dispose, ni d'actif, ni de passif en comptabilité, et qu'aucune prévision ni exécution budgétaire du syndicat ne sont enregistrées au Centre des Finances Publiques de Beausite, auquel est rattaché le syndicat, confirmant ainsi l'absence d'activité du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse,

Considérant que le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse n'est pas inscrit aux matrices cadastrales du département de la Meuse, ce qui implique qu'il ne dispose d'aucun patrimoine immobilier et mobilier,

Considérant que le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse n'a pas de personnel,

Considérant que tous les membres du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse sont favorables ou réputés favorables à la dissolution du syndicat,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse est dissous.

**Article 2** : Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse n'ayant pas d'actif, de passif, de disponibilité financière et de personnel, aucune répartition de patrimoine ou de personnel n'est nécessaire.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Messieurs les Maires des communes et les Présidents des syndicats membres du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du site aquifère de Bras-sur-Meuse qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2015 - 2677 du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3397 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Stenay

Le Préfet de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-I7,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3397 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Stenay,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-188 du 28 janvier 1999, n°99-2606 du 3 novembre 1999, n°03-2707 du 29 octobre 2003, n°05-3679 du 17 novembre 2005, n°06-3185 du 28 novembre 2006, n°2010-0775 du 23 avril 2010, n°2012-1495 du 25 juillet 2012, n°2013-0958 du 21 mai 2013 et n°2014-2675 du 1er août 2014 modifiant l'arrêté n°98-3397 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Stenay,

Vu la délibération n°2015-059 du 26 novembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay décide d'inscrire dans ses statuts une nouvelle compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire la salle sportive couverte de Stenay et les terrains de tennis de Stenay »,

Vu la délibération n°2015-064 du 26 novembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay décide d'inscrire dans ses statuts une nouvelle compétence "Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales".

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Stenay, se prononçant favorablement sur les deux prises de compétences :

Autréville-Saint-Lambert du 1er décembre 2015, Baalon du 11 décembre 2015. Beauclair du 1er décembre 2015, Beaufort-en-Argonne du 30 novembre 2015. Cesse du 3 décembre 2015. Halles-sous-les-Côtes du 4 décembre 2015. Inor du 2 décembre 2015, Lamouilly du 9 décembre 2015, Laneuville-sur-Meuse du 8 décembre 2015, Luzy-Saint-Martin du 27 novembre 2015, Moulins-Saint-Hubert du 3 décembre 2015, Mouzay du 27 novembre 2015, Nepvant du 7 décembre 2015, Olizy-sur-Chiers du 7 décembre 2015, Pouilly-sur-Meuse du 27 décembre 2015, Stenay du 8 décembre 2015,

Vu la délibération du 27 novembre 2015, par laquelle le conseil municipal de Wiseppe se prononce en faveur du transfert de la compétence "Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire", et demande que "la compétence soit élargie à d'autres équipements sportifs situés sur les communes membres de la CODECOM",

Vu la délibération du 30 novembre 2015, par laquelle le conseil municipal de Brouennes se prononce en faveur du transfert de la compétence "Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales" à la Communauté de Communes du Pays de Stenay,

Vu la délibération du 30 novembre 2015, par laquelle le conseil municipal de Brouennes se prononce contre le transfert de la compétence "Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire" à la Communauté de Communes du Pays de Stenay,

Vu la délibération du 30 novembre 2015, par laquelle le conseil municipal de Martincourt-sur-Meuse se prononce contre les transferts des compétences "Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire" et "Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales" à la Communauté de Communes du Pays de Stenay,

Vu les nouveaux statuts et la liste des voies d'intérêt communautaire annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun en date du 17 décembre 2015,

Considérant que les conditions de majorité requises au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

#### ARRÊTE

**Article 1**er: L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : La Communauté de Communes du Pays de Stenay exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

## 4-1/ Aménagement de l'espace communautaire

- Élaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU ou cartes communales des communes membres et précisant pour avis la localisation des différentes zones. L'élaboration, la révision des POS, PLU ou CC ainsi que les autorisations de construire restent de la compétence des communes.
- Développement local Soutien à la gestion administrative des dossiers, financement des projets publics et privés par la redistribution des enveloppes départementales et régionales arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil des gens du voyage.
- Participation éventuelle aux actions de développement et d'aménagement conduites aux échelles du Nord Meusien (Pays et Groupe d'Action Local), interrégionales et transfrontalières.

# 4-2/ Actions de développement économique

#### Vie économique

- Extension, aménagement, entretien, gestion, commercialisation et promotion de la Zone d'Activité Commerciale existante dite ZAC des CAILLOUX.
- Acquisition, extension, aménagement, entretien, gestion, commercialisation et promotion des nouvelles zones ou terrains d'activités industrielle, tertiaire, commerciale et artisanale d'une superficie au moins égale à 5.000 m².
- Construction, acquisition, aménagement, rénovation et commercialisation des bâtiments à vocation industrielle, tertiaire, commerciale et artisanale sur les zones d'activités précisées ci-dessus.
- Études et soutien aux actions de développement économique portant sur les PME, PMI, l'artisanat, le commerce et l'agriculture.
- Soutien financier à STENAY ECO et gestion de la Pépinière d'Entreprises de Stenay.

#### Tourisme

- Actions de promotion du territoire.
- Accompagnement financier aux initiatives privées de création de gîtes et de chambres d'hôtes.
- Soutien à l'O.T.S.I. cantonal.
- Participation à l'aménagement des chemins de halage conduit sous maîtrise d'ouvrage départementale.
- Politique de développement touristique relative au Chemin de Mémoire ou tout autre projet transfrontalier / à l'échelle du Pays de Verdun en liaison avec les acteurs institutionnels du tourisme.
- Monuments franco-allemands de Luzy-Saint-Martin.

## 4-3/ Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du Schéma Départemental.
- Aménagement, entretien et gestion de la déchetterie et du (des) CSDI (Centre de Stockage des Déchets Inertes).
- Études et actions pour la restauration, la renaturation, l'aménagement et l'entretien du fleuve Meuse et de tous ses affluents.

- Soutien aux actions pour la sauvegarde, la protection et la mise en valeur des espaces naturels sensibles reconnus par la DIREN sur le territoire communautaire.
- Soutien à la gestion administrative des dossiers d'opération d'assainissement des communes.
- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour assurer, sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la Loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées. Le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, la vérification technique de l'implantation, la vérification technique de la bonne exécution, la vérification du bon fonctionnement et la vérification du bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif, ainsi que la facturation ».
- Énergies renouvelables : études.
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# Politique du logement et du cadre de vie

- Études favorisant la mise en place de procédures collectives d'habitat sur l'ensemble du canton et animation de ces opérations.
- Soutien aux opérations privées de réhabilitation de l'habitat dans le cadre d'opérations collectives.
- Mise en place d'un observatoire du logement.
- Participation aux opérations privées de ravalements de façades dans le cadre du règlement départemental.

#### <u>Voirie</u>

- Création, aménagement et entretien des voies de desserte des zones ou terrains d'activités économiques communautaires.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire hors agglomérations définie dans l'annexe jointe.

# Équipements sportifs

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêts communautaires :

- la salle sportive couverte de Stenay,
- les terrains de tennis de Stenay.

#### Scolaire et petite enfance

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement élémentaire et pré élémentaire.
- Participation aux voyages scolaires selon un forfait annuel fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire lors de l'élaboration du Budget Primitif et suivi des cartes de transport.
- Gestion et fonctionnement des transports scolaires spécialisés sous mandatement du Conseil Général.
- Études, élaboration, création et gestion des établissements de cantine et de restauration scolaire pour les écoles primaires et maternelles, y compris l'accompagnement de l'interclasse du midi à compter de l'ouverture du Pôle Éducatif Cantonal.
- Études, élaboration, création et gestion des établissements d'accueil à la petite enfance (de 0 à 3-4 ans) répondant aux besoins de garde et d'éveil de type micro crèche, multi accueil, halte garderie.
- Exercice de la compétence périscolaire sur le canton de Stenay, par le biais notamment d'études, d'élaboration, de construction et de gestion de structures d'accueil d'enfants (hors études du soir) les jours scolaires exclusivement, et mise en place de mesures d'accompagnement et de partenariats avec la Caisse d'Allocations Familiales.

#### 4-4/ Compétences complémentaires

#### Vie associative

- Subventions aux associations favorisant la vie sociale, éducative, culturelle et sportive votées annuellement par le Conseil Communautaire lors de l'élaboration du Budget Primitif.

#### Services publics

- Actions d'accompagnement au fonctionnement et au maintien du service public en milieu rural.
- Construction et gestion de Pôle de Services Publics
- Études, construction et gestion de Maison de Santé.

## 4-5/ Maîtrise d'ouvrage déléguée

A la demande des communes membres, la Communauté de Communes du Pays de Stenay pourra assurer la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de travaux propres à ces communes.

Cette prestation sera régie par une convention de maîtrise d'ouvrage qui en fixera les bases techniques et financières.

Il en sera de même pour toute fourniture de prestations de services aux communes membres ou à d'autres collectivités. »

Le reste sans changement.

**Article 2**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur académique des services de l'Éducation Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY STATUTS

(version de décembre 2015)

## Article 1 : Constitution.

En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes suivantes :

AUTREVILLE ST LAMBERT, BAALON, BEAUCLAIR, BEAUFORT EN ARGONNE, BROUENNES, CESSE, HALLES SOUS LES COTES, INOR, LAMOUILLY, LANEUVILLE SUR MEUSE, LUZY ST MARTIN, MARTICOURT SUR MEUSE, MOULINS ST HUBERT, MOUZAY, NEPVANT, OLIZY SUR CHIERS, POUILLY SUR MEUSE, STENAY, WISEPPE.

Elle prend le nom de : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY.

# Article 2: Objet.

La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des Communes en vue d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.

Elle exercera de plein droit, pour le compte des Communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

# AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- →Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU ou cartes communales des communes membres et précisant pour avis la localisation des différentes zones. L'élaboration, la révision des POS, PLU ou CC ainsi que les autorisations de construire restent de la compétence des communes.
- → Développement local Soutien à la gestion administrative des dossiers, financement des projets publics et privés par la redistribution des enveloppes départementales et régionales arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.
- → Création, extension, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil des gens du voyage.
- → Participation éventuelle aux actions de développement et d'aménagement conduites aux échelles du Nord Meusien (Pays et Groupe d'Action Local), interrégionales et transfrontalières.

# VIE ÉCONOMIQUE

- → Extension, aménagement, entretien, gestion, commercialisation et promotion de la Zone d'Activité Commerciale existante dite ZAC des CAILLOUX.
- → Acquisition, extension, aménagement, entretien, gestion, commercialisation et promotion des nouvelles zones ou terrains d'activités industrielle, tertiaire, commerciale et artisanale d'une superficie au moins égale à 5.000 m².
- → Construction, acquisition, aménagement, rénovation et commercialisation des bâtiments à vocation industrielle, tertiaire, commerciale et artisanale sur les zones d'activités précisées ci-dessus.
- → Etudes et soutien aux actions de développement économique portant sur les PME, PMI, l'artisanat, le commerce et l'agriculture.
- → Soutien financier à STENAY ECO et gestion de la Pépinière d'Entreprises de Stenay.

# **TOURISME**

- → Actions de promotion du territoire.
- → Accompagnement financier aux initiatives privées de création de gîtes et de chambres d'hôtes.
- → Soutien à l'O.T.S.I. cantonal.
- → Participation à l'aménagement des chemins de halage conduit sous maîtrise d'ouvrage départementale.
- → Politique de développement touristique relative au Chemin de Mémoire ou tout autre projet transfrontalier / à l'échelle du Pays de Verdun en liaison avec les acteurs institutionnels du tourisme.
- → Monuments franco-allemands de Luzy-Saint-Martin.

# PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- → Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du Schéma Départemental.
- → Aménagement, entretien et gestion de la déchetterie et du (des) CSDI (Centre de Stockage des Déchets Inertes).
- →Etudes et actions pour la restauration, la renaturation, l'aménagement et l'entretien du fleuve Meuse et de tous ses affluents.
- → Soutien aux actions pour la sauvegarde, la protection et la mise en valeur des espaces naturels sensibles reconnus par la DIREN sur le territoire communautaire.
- → Soutien à la gestion administrative des dossiers d'opération d'assainissement des communes.
- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour assurer, sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la Loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992 et à l'arrêté du 06 Mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées. Le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, la vérification technique de l'implantation, la vérification technique de la bonne exécution, la vérification du bon fonctionnement et la vérification du bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif, ainsi que la facturation ».
- →Energies renouvelables : études.
- → Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# **LOGEMENT**

- →Etudes favorisant la mise en place de procédures collectives d'habitat sur l'ensemble du canton et animation de ces opérations.
- → Soutien aux opérations privées de réhabilitation de l'habitat dans le cadre d'opérations collectives.
- → Mise en place d'un observatoire du logement.
- Participation aux opérations privées de ravalements de façades dans le cadre du règlement départemental.

# **VOIRIE**

- Tréation, aménagement et entretien des voies de desserte des zones ou terrains d'activités économiques communautaires.
- Tréation, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire hors agglomérations définie dans l'annexe jointe.

# **EQUIPEMENTS SPORTIFS**

→ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêts communautaires :

la salle sportive couverte de Stenay

les terrains de tennis de Stenav

# SCOLAIRE ET PETITE ENFANCE

Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire.

Participation aux voyages scolaires selon un forfait annuel fixé chaque année par délibération du Conseil mmunautaire lors de l'élaboration du Budget Primitif et suivi des cartes de transport.

Gestion et fonctionnement des transports scolaires spécialisés sous mandatement du Conseil Général.

Etudes, élaboration, création et gestion des établissements de cantine et de restauration scolaire pour les écoles maires et maternelles, y compris l'accompagnement de l'interclasse du midi à compter de l'ouverture du Pôle ucatif Cantonal.

Etudes, élaboration, création et gestion des établissements d'accueil à la petite enfance (de 0 à 3-4 ans) répondant aux joins de garde et d'éveil de type micro crèche, multi accueil, halte garderie.

Exercice de la compétence périscolaire sur le canton de Stenay, par le biais notamment d'études, d'élaboration, de struction et de gestion de structures d'accueil d'enfants (hors études du soir) <u>les jours scolaires exclusivement</u>, et se en place de mesures d'accompagnement et de partenariats avec la Caisse d'Allocations Familiales.

# VIE ASSOCIATIVE

Subventions aux associations favorisant la vie sociale, éducative, culturelle et sportive votées annuellement par le nseil Communautaire lors de l'élaboration du Budget Primitif

# SERVICES PUBLICS

Actions d'accompagnement au fonctionnement et au maintien du service public en milieu rural.

Construction et gestion de Pôle de Services Publics

Etudes, construction et gestion de Maison de Santé.

# MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ET PRESTATIONS DE SERVICES

→ A la demande des communes membres, la Communauté de Communes du Pays de Stenay pourra assurer la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de travaux propres à ces communes.

Cette prestation sera régie par une convention de maîtrise d'ouvrage qui en fixera les bases techniques et financières.

Il en sera de même pour toute fourniture de prestations de services aux communes membres ou à d'autres collectivités.

#### Article 3 : Siège.

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à STENAY.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque Commune adhérente.

## Article 4 : Durée.

La Communauté de Communes du Pays de STENAY est constituée pour une durée illimitée.

# Article 5 : Représentativité des Communes.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du Conseil Communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

#### Article 6: Election des Conseillers Communautaires.

L'élection des Conseillers Communautaires est établie en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 7 : Fonctionnement du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L.2113-31 et L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents pouvant survenir aux Membres du Conseil de Communauté et à son Président dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celle du bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut décider de se former en comité secret (ou à huis clos).

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réuni au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté, ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

Le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des Membres du Bureau sont celles que fixent les articles L.2122-7 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire et les Adjoints.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres du Conseil de Communauté.

# Article 8 : Rôle du Président.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. A ce titre :

- Il prépare et exécute les décisions du Conseil Communautaire.
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres Membres du Bureau.
  - Il est chef des services que la Communauté a créés.
  - Il représente la Communauté en justice avec un mandat spécial du Conseil de Communauté.

# Article 9 : Composition et rôle du bureau.

Le bureau est composé de membres élus par le Conseil de la Communauté de Communes. Leur nombre est fixé par le Conseil Communautaire conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T. Parmi ces Membres du Bureau, sont élus par le Conseil de Communauté :

- Un Président.
- Des Vice-Présidents.

D'autres postes spécifiques pourront être créés sur décision du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du Budget
- de l'approbation du Compte Administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté.
  - de l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public.
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du C.G.C.T., relatif à la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire.
  - de la délégation de la gestion d'un service public.

# Article 10 : Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels.

Le transfert de patrimoine peut porter sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fait sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien mis à disposition, sans transfert de propriété,
- soit d'un transfert effectif de propriété dont les conditions financières seront à définir.

Les conditions précises de ces transferts, y compris la prise en charge du service de la dette des Communes correspondant aux compétences transférées, sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des Conseils municipaux des Communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivité Territoriales ou des syndicats intercommunaux dans les mêmes conditions de majorité.

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté de Commune sont sa propriété ; ils peuvent être mis à disposition des Communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des Conseils municipaux.

#### Article 11: Recettes.

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.
- la Dotation Globale de Fonctionnement.
- la Dotation de Développement Rural.
- la Dotation Globale d'Equipement.
- le Fonds de Compensation pour la T.V.A.
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, associations ou particulier en échange d'un service.
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques.
  - le revenu de ses biens meubles et immeubles.
  - le produit des emprunts, dons et legs.
  - toutes recettes autorisées par les textes en vigueur et à venir.

Si le Conseil Communautaire le décide à la majorité simple, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la Communauté. Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

# Article 12 : Dépenses.

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- toutes les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de Communes au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
  - toutes les dépenses relatives aux services propres de la Communauté de Communes.

#### Article 13: Admissions de nouvelles Communes.

Si des Communes autres que celles primitivement membres, souhaitent intégrer la Communauté de Communes, elles le seront avec le consentement du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire notifiera sa décision par délibération aux Maires des différentes communes membres et les Conseils Municipaux de ces Communes disposeront d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour se prononcer.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée, dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

## Article 14: Retrait d'une Commune.

Une Commune peut demander son retrait de la Communauté. Elle le fera avec l'accord du Conseil Communautaire.

Celui fixera en accord avec le Conseil Municipal concerné, les modalités et conditions suivant lesquelles devra s'opérer ce retrait.

La délibération prise par le Conseil de Communauté sera notifiée aux Maires des différentes communes membres et les Conseils Municipaux de ces Communes disposeront d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour se prononcer.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée, dans les conditions fixées par l'article L.5211-19 du C.G.C.T. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant ce retrait.

# <u>Article 15 : Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement</u> ou de durée.

Le Conseil Communautaire délibérera sur l'extension ou la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.

La délibération prise par le Conseil de Communauté sera notifiée aux Maires des différentes communes membres et les Conseils Municipaux de ces Communes disposeront d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour se prononcer.

La décision d'extension des attributions ou de modification de la durée de la Communauté de Communes sera prise par l'autorité qualifiée. Elle sera subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des Communes membres telle qu'elle est définie à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# Article 16 : Adhésion de la Communauté de Communes à un autre E.P.C.I.

L'adhésion de la Communauté de Communes à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sera décidée par le Conseil Communautaire statuant dans les conditions réglementaires (article L.5214-27 du C.G.C.T).

# Article 17 : Substitution de la Communauté de Communes aux Communes membres.

Conformément à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est substituée aux Communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des Communes extérieures à la Communauté.

Elle représente ses adhérents dans les instances délibérantes du (ou des) syndicat(s) intervenant dans le domaine de compétences de la Communauté et les contributions aux dépenses syndicales sont pour elle des dépenses obligatoires.

#### Article 18 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau et présenté au Conseil Communautaire pourra préciser, en tant que besoin, toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts et non contraires à la réglementation en vigueur ; il sera fait, dans ce cas, application des articles concernés du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute modification de ce règlement sera approuvée par le Conseil Communautaire à la majorité.

Il sera annexé aux présents statuts dès son adoption par le Conseil Communautaire.

# Article 19 : Dissolution de la Communauté de Communes.

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

# **Article 20: Dispositions diverses**

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les présents statuts pour être annexés à mon arrêté n°2015 - 2677 du 21 décembre 2015 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Philippe BRUGNOT

# ANNEXE VOIRIE

Liste des voies retenues dans le cadre du projet de révision des statuts

# **O** → Voie communale de MOULINS SAINT HUBERT à POUILLY SUR MEUSE (de la sortie d'agglomération de MOULINS ST HUBERT à l'entrée d'agglomération d'AUTREVILLE ST LAMBERT/ de la sortie d'agglomération d'AUTREVILLE ST LAMBERT à l'entrée d'agglomération de POUILLY SUR MEUSE).

# **② ⇒ Voie communale de POUILLY SUR MEUSE à LUZY SAINT MARTIN.** (de la sortie d'agglomération de POUILLY SUR MEUSE à l'entrée d'agglomération de LUZY SAINT MARTIN).

# 

(de l'intersection après le hameau gare de Pouilly sur Meuse à l'intersection du CD 30 desservant Laneuville sur Meuse ou Beaumont en Argonne).

## 

(de l'intersection de la voie communale allant vers POUILLY SUR MEUSE à l'entrée d'agglomération d'INOR).

# 

(de la sortie d'agglomération de WISEPPE à l'intersection du CD 947 desservant Beauclair ou Laneuville sur Meuse).

# **⑥** ♥ Voie communale de MARTINCOURT SUR MEUSE à OLIZY SUR CHIERS

(de la sortie d'agglomération de MARTINCOURT SUR MEUSE à l'entrée d'agglomération d'OLIZY SUR CHIERS).

# 

(de la sortie d'agglomération de NEPVANT à l'entrée d'agglomération de BROUENNES).

# 

(de la sortie d'agglomération de BROUENNES à l'entrée d'agglomération de STENAY).

Vu pour être annexée à mon arrêté n°2015 - 2677 du 21 décembre 2015 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2015 - 2679 du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET), et validant les nouveaux statuts du syndicat

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20, L.5212-16, L.5711-1 et suivants,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET),

Vu la délibération du 16 juin 2015, par laquelle le comité syndical du S.M.E.T adopte de nouveaux statuts, qui modifient les précédents, d'une part en transférant le siège du SMET à la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue, et d'autre part, en simplifiant la procédure d'adhésion à une compétence supplémentaire pour les EPCI déjà membres, cette adhésion pouvant intervenir par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du syndicat,

Vu la délibération du 3 juin 2015, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Saulx, membre du SMET pour la compétence « études », demande son adhésion au SMET pour la compétence « traitement », demande d'adhésion acceptée par les communes membres de la communauté de communes.

Vu la délibération du 23 juin 2015, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Étain, membre du SMET pour la compétence « études », demande son adhésion au SMET pour la compétence « traitement »,

Vu la délibération du 8 septembre 2015, par laquelle le comité syndical du SMET accepte l'adhésion des communautés de communes du Pays d'Étain et de la Haute Saulx, déjà membres du SMET pour la compétence "études", à la compétence "traitement",

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres du SMET se prononçant en faveur des nouveaux statuts :

Communauté de Communes du Pays de Commercy du 24 septembre 2015,

Communauté de Communes de la Région de Damvillers du 14 septembre 2015,

Communauté de Communes du pays d'Étain du 8 septembre 2015,

Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre du 24 septembre 2015,

Communauté de Communes de la Haute Saulx du 16 septembre 2015,

Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée du 25 juin 2015,

Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes-en-Argonne du 22 juin 2015,

Communauté de Communes du Sammiellois du 2 juillet 2015,

Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue du 2 juillet 2015,

Communauté de Communes du Val d'Ornois du 29 juin 2015,

Vu l'avis réputé favorable des autres membres du SMET :

Communauté de Communes du Centre Argonne,

Communauté de Communes de Côtes de Meuse Woëvre,

Communauté de Communes Entre Aire et Meuse,

Communauté de Communes du Pays de Montmédy,

Communauté de Communes du Pays de Spincourt,

Considérant que l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, applicables aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, permet d'inscrire, dans les statuts, les conditions dans lesquelles chaque membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 : L siège du syndicat mixte est fixé à la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue - 43, rue de Rattentout - 55 320 DIEUE SUR MEUSE."

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4 : Le syndicat exerce la compétence "études" en matière de déchets ménagers et assimilés et la compétence "traitement" des déchets ménagers et assimilés dans les conditions décrites dans ses statuts.

Les membres du syndicat adhèrent à l'une ou l'autre des compétences du syndicat, ou aux deux.

La ou les compétences exercées pour chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) membre sont :

Communauté de Communes du Centre Argonne : compétences "études" et "traitement",

Communauté de Communes du Pays de Commercy : compétence "études",

Communauté de Communes de Côtes de Meuse Woëvre : compétence "études",

Communauté de Communes de la Région de Damvillers : compétences "études" et "traitement",

Communauté de Communes Entre Aire et Meuse : compétences "études" et "traitement",

Communauté de Communes du pays d'Étain : compétences "études" et "traitement",

Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre : compétences "études" et "traitement".

Communauté de Communes de la Haute Saulx : compétences "études" et "traitement",

Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée : compétence "études",

Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes-en-Argonne : compétences "études" et "traitement".

Communauté de Communes du Pays de Montmédy : compétence "études"

Communauté de Communes du Sammiellois : compétences "études" et "traitement",

Communauté de Communes du Pays de Spincourt : compétences "études" et "traitement",

Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue : compétences "études" et "traitement".

Communauté de Communes du Val d'Ornois : compétences "études" et "traitement".

**Article 3** : Le fonctionnement du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, et Messieurs les Présidents des Communautés de Communes du Centre Argonne, du Pays de Commercy, de Côtes de Meuse Woëvre, de la Région de Damvillers, Entre Aire et Meuse, du Pays d'Etain, du Canton de Fresnes-en-Woëvre, de la Haute Saulx, de Meuse - Voie Sacrée, de Montfaucon - Varennes-en-Argonne, du Pays de Montmédy, du Sammiellois, du Pays de Spincourt, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et du Val d'Ornois, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

# SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE (SMET) PREAMBULE

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 fait obligation aux collectivités territoriales d'assurer une collecte et un traitement des déchets ménagers et assimilés dans des conditions conformes aux exigences de l'environnement.

Les orientations inscrites dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (qui va prochainement être remplacé par un « Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux ») nécessitent une approche globale de la maîtrise des filières de gestion des déchets au niveau des moyens technico-économiques à mettre en œuvre par la création d'un syndicat mixte à vocation départementale d'études et de traitement de ces déchets.

# **STATUTS**

# Article 1 - Composition - Dénomination - Objet

En application des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) meusiens ayant compétence en matière de collecte et/ou de traitement des déchets, et adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte compétent, d'une part en matière d'études et d'autre part de traitement des déchets ménagers et assimilés, dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » (en abrégé : « SMET »).

Sont membres du syndicat les EPCI suivants :

Codecom du Pays de Montmédy – Compétence études Codecom de la Région de Damvillers – Compétences études et traitement Codecom du Pays de Spincourt – Compétences études et traitement

Codecom du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue - Compétences études et traitement

Codecom de Montfaucon Varennes en Argonne - Compétences études et traitement

Codecom de Meuse Voie Sacrée - Compétence études

Codecom du Pays d'Etain – Compétences études et traitement

Codecom de Fresnes en Woëvre - Compétences études et traitement

Codecom du Sammiellois – Compétences études et traitement

Codecom du Centre Argonne – Compétences études et traitement

Codecom Cotes de Meuse Woëvre - Compétence études

Codecom Entre Aire et Meuse – Compétences études et traitement

Codecom de Commercy - Compétence études

Codecom de la Haute Saulx – Compétences études et traitement

Codecom du Val d'Ornois – Compétences études et traitement

#### 2 - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la à la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue – 43 rue du Rattentout – 55 320 DIEUE SUR MEUSE.

# Article 4 - Compétences

Le Syndicat traite les questions relatives aux conditions de valorisation et de traitement des déchets telles que définies dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), remplacé le cas échéant par un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (ou tout document qui s'y substituera).

Syndicat à la carte, il a vocation à exercer ses compétences sur le territoire des EPCI membres de la manière suivante, étant rappelé que les EPCI peuvent adhérer à l'une ou l'autre des deux compétences du syndicat (études / traitement), ou aux deux :

- Le Syndicat engage des « Etudes » portant sur l'objet défini ci-dessus et en particulier sur :
- la recherche et le développement des techniques d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés
- l'établissement des cahiers des charges nécessaires à la mise en œuvre par les EPCI des préconisations du PDEDMA (ou le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux).
- l'organisation de toutes consultations nécessaires à la réalisation de cet objet.

Ces études porteront plus spécialement sur la prévention, ainsi que sur les équipements nécessaires à l'élimination et à la valorisation des déchets prévus par le plan : les réseaux de déchèterie et de quais de transfert, les équipements de valorisation « matière » pour le verre, les papiers-cartons et autres, ceux de la valorisation énergétique par l'incinération, toute autre technique permettant la valorisation, la réutilisation ou le recyclage des déchets ménagers et assimilés et enfin le traitement des déchets ultimes.

Ces études devront aboutir à la définition des coûts relatifs aux différentes filières de valorisation et de traitement sur la base des propositions élaborées par les professionnels consultés.

Ces études peuvent déboucher sur la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du public.

- Le Syndicat dispose de la compétence « Traitement » des déchets ménagers et assimilés dans les conditions définies par le présent article :
- la valorisation et le traitement des déchets collectés par les EPCI membres, soit en porte à porte, soit en points d'apport volontaire, soit en déchèterie,
- l'organisation des actions de prévention, de communication, relatives à l'amélioration de la valorisation et du traitement des dits déchets.

Le Syndicat Mixte assure au niveau du territoire couvert par ses membres, la maîtrise d'ouvrage et la gestion :

- des éventuels centres de transfert pour les déchets ménagers et assimilés et les produits issus de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables,
- du transport des déchets des lieux de centralisation ou de regroupement des collectes, ou des centres de transfert vers les centres de tri et les installations de traitement,
- d'un ou plusieurs éventuels centres de tri,
- d'éventuelles installations de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- de tous les équipements ou opérations nouvelles visant à traiter, valoriser, ou réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés,

#### Article 5 – Financement, Budget

La maîtrise d'ouvrage des études est assurée par le Syndicat Mixte. La clef de répartition des frais de la compétence « études » est la population.

S'agissant de la compétence « traitement », le financement est assuré comme suit :

- une participation forfaitaire aux frais généraux de x € par an et par habitant, déterminée annuellement par le comité syndical.
- une participation aux frais de traitement calculée sur la base du tonnage traité, éventuellement pondéré par le nombre de rotations des bennes des déchetteries, ou d'autres indicateurs d'optimisation, selon les dispositions arrêtées par le comité syndical.

Les frais d'administration générale seront répartis sur chacune des compétences concernées, en fonction de leur poids relatif dans le compte administratif de l'année précédente (section fonctionnement). A l'intérieur de chaque compétence, ces frais seront répartis en fonction de la population de chaque groupement.

Pour la première année de fonctionnement, les frais d'administration générale seront répartis en totalité en fonction de la population de chaque groupement.

Le Budget pourvoit aux dépenses qui entrent dans les compétences du Syndicat.

Les recettes sont constituées par les subventions attribuées par les partenaires financiers, toutes les recettes autorisées par les textes en vigueur et les participations des adhérents réparties selon les clefs définies ci-dessus.

# <u>Article 6</u> – **Admission – Retrait - Modification**

Les EPCI autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés, par arrêté préfectoral, à faire partie du Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'un membre s'effectuera selon la même procédure.

L'EPCI membre de la compétence « Traitement » admis à se retirer, après les procédures réglementaires en vigueur, continuera à supporter la charge du service de la dette, pour tous les emprunts contractés par le Syndicat, pendant la période d'adhésion.

Le transfert d'une compétence supplémentaire, visée à l'article 4 des présents statuts, interviendra pour les EPCI membres du syndicat par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

#### Article 7 – Comité Syndical

Le Comité est composé de délégués élus selon le calcul suivant :

Un délégué titulaire par EPCI membre et pour chaque EPCI membre dont la population est supérieure à 10.000 habitants, un délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants au-delà des 10.000 premiers habitants.

Chaque EPCI membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, qui seront amenés à siéger au comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Comité est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de ses compétences, notamment :

- il vote le budget et l'approbation des comptes,
- il établit le règlement intérieur,
- il a un pouvoir de proposition pour toute modification afférente aux statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire au plus tard à la date du renouvellement de l'organe délibérant de la structure qui les a désignés.

## Article 8 – Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation et au bureau dans son ensemble, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ses travaux, le Bureau pourra s'adjoindre les compétences des organismes, administrations ou autres qu'il jugera nécessaire.

#### Article 9 – Délibérations

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs délégués ou membres en exercice est présente.

Pour chaque réunion du comité syndical, tout membre du Comité Syndical peut donner pouvoir à un autre représentant, si le ou les délégués suppléants de l'EPCI qu'il représente sont également empêchés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il est alors délibéré quel que soit le nombre de présents.

Le Comité Syndical et le Bureau prennent leurs décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes (sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire comme cela est précisé à l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

# Article 10 - Président

Le Président convoque et préside les réunions, il assure la police de l'assemblée.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical ou le Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il représente le Syndicat en justice.

# Article 11 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par le Comité Syndical. Il fixe notamment les conditions de fonctionnement interne du syndicat, non précisées aux présents statuts ou par le Code Général des Collectivités Territoriales.

# Article 12 - Population

Pour toutes dispositions administratives et financières dans le fonctionnement du syndicat, la population prise en compte est la « population DGF » de l'année précédente.

Vu les présents statuts pour être annexés à mon arrêté n°2015 - 2679 du 21 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

# Arrêté n°2015 - 2692 du 24 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne

Le Préfet de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse.

Vu l'arrêté préfectoral n°99-190 du 29 janvier 1999 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-1548 du 9 juillet 1999, n°00-691 du 20 avril 2000 et n°08-2997 du 15 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne,

Vu la délibération du 9 juillet 2015, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne accepte la dissolution du syndicat suite à la fermeture des dernières classes du syndicat au 1er septembre 2015,

Vu les délibérations du 9 juillet 2015, par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne se prononce sur les conditions de liquidation du syndicat,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Baudonvilliers (31 août 2015) et de Sommelonne (19 décembre 2015) acceptant la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne,

Considérant que le Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne est composé des communes de Baudonvilliers et de Sommelonne,

Considérant que le Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne n'exerce plus d'activité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, en raison de la fermeture des classes de l'école de Sommelonne à la rentrée 2014 et de la fermeture des classes de l'école de Baudonvilliers à la rentrée 2015.

Considérant que l'article L.5212-33 du CGCT prévoit qu'un syndicat intercommunal est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou par le consentement de tous ses membres.

Considérant que l'article L.5211-26 du CGCT permet, dans un premier temps, de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences d'un EPCI dont la dissolution est demandée, requise ou de plein droit, avant de prononcer, dans un second temps, la dissolution de l'EPCI lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies,

Considérant que les conseils municipaux des deux communes membres du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne ont accepté la dissolution du syndicat suite à la fermeture des dernières classes de l'école de Baudonvilliers au 1er septembre 2015, mais ne se sont pas prononcés sur toutes les modalités de cette dissolution,

Considérant dés lors que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne ne sont pas encore réunies et qu'il n'est pas possible d'établir le compte administratif du syndicat avant le 31 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

#### ARRÊTE

**Article 1**: Le Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne cesse d'exercer ses compétences à partir du 1er janvier 2016.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au Préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Le budget et le compte administratif du syndicat en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, soit le 30 juin 2016 au plus tard, le Préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la Chambre Régionale des Comptes.

Si la trésorerie du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adoptera avant le 31 mars 2016, un budget de l'exercice de liquidation, qui devra prévoir la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constitueront des dépenses obligatoires.

**Article 2** : L'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Les conditions de cette liquidation seront déterminées dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

A ce titre, un accord devra être trouvé entre les membres du syndicat sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un accord devra également être trouvé entre les membres du syndicat sur la répartition du personnel du syndicat. Il devra être soumis pour avis à la commission administrative paritaire compétente.

Dès que les conditions de liquidation du syndicat seront réunies, et que le compte administratif aura été adopté, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. L'arrêté de dissolution constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat voté par l'organe délibérant du syndicat ou, à défaut, arrêté par le Préfet.

En cas d'absence d'accord entre les membres du syndicat sur les conditions de liquidation du syndicat, et au plus tard le 30 juin 2016, le Préfet nommera un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs du syndicat.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de Baudonvilliers - Sommelonne et Messieurs les Maires des communes de Baudonvilliers et de Sommelonne, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, au Directeur Départemental des Territoires et au Président du Conseil Départemental. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

# BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

# Arrêté n 2015-2649 du 17 décembre 2015 relatif à la COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE (CDEN) (modification)

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son articles 7 :

Vu l'arrêté n° 2015/808 du 23 avril 2015 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale :

Vu les propositions formulées par les organismes qualifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1** er : L'article 2 de l'arrêté n° 2015/808 du 23 avril 2015 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié ainsi qu'il suit :

#### a) 2 vice-présidents :

- M. l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Mme Hélène SIGOT-LEMOINE, Vice-présidente en charge de l'Education

#### b) 10 représentants des collectivités territoriales :

## 5 conseillers départementaux :

Titulaires Suppléants
CANOVA M. Arnaud MERVEILLE

M. Jean-Louis CANOVA conseiller départemental du canton d'ANCERVILLE

M. Jean-Marie MISSLER

conseiller départemental du canton de Bouligny

conseiller départemental du canton de Bar-le-Duc 1

Mme Evelyne JACQUET

conseillère départementale du canton de

STENAY

Mme Frédérique SERRE M. Jérôme DUMONT

conseillère départementale du canton de Dieue sur Meuse

conseiller départemental du canton de VERDUN

M. Gérard ABBAS

conseiller général du canton de BAR LE DUC 2

Mme Arlette PALANSON conseillère départementale du canton de CLERMONT en ARGONNE

Mme Marie-Jeanne DUMONT

conseillère départementale du canton de VERDUN 1

Mme Astrid STRAUSS conseillère départemental du canton d'ETAIN

# 1 conseiller régional :

M. Jean-François THOMAS conseiller régional

Mme Nelly JACQUET conseillère régionale

#### 4 maires:

**Titulaires** 

M. Gérard FILLON, maire de BEUREY sur SAULX

M. André DORMOIS, maire de CONSENVOYE

M. Samuel HAZARD maire de VERDUN

M. Jérôme LEFEBVRE maire de COMMERCY

Mme Danièle BOUVIER maire de LONGEVILLE en BARROIS

**Suppléants** 

M. Dominique DURAND maire de DOMBASLE en ARGONNE

M. Olivier POUTRIEUX maire de REMBERCOURT-SOMMAISNE

Mme Angélique SANTUS maire de FROMEREVILLE les VALLONS

#### c) 10 représentants des personnels titulaires de l'État :

## Titulaires : Suppléants :

# **UNSA Éducation:**

Mme Delphine LERAT
Professeur des Ecoles
à l'école Thérèse Pierre Elémentaire
à BAR-le-DUC
12, chemin du petit Varinot
55000 BAR-le-DUC

Mme Joanna COUR Professeur des écoles rattachée à l'école primaire de VELAINES 197, rue de SAINT-MIHIEL 55000 BAR-le-DUC

M. Fabrice MOINE Professeur certifié au lycée Poincaré de BAR-le-DUC 9, rue de l'Eglise M. Jean-François RODZIK Principal de collège Collège Louise Michel d'ETAIN 9, rue du Général Leclerc 54640 TUCQUEGNIEUX

M. Frédéric RATAUX Professeur des écoles rattaché à l'école élémentaire de BOULIGNY 9, rue le grand Gondeau 55230 NOUILLONPONT

M. Pierre BELKESSA Instituteur, titulaire remplaçant rattaché àl'école primaire de DUN sur MEUSE 39B, rue de Charmois

#### 55000 VAVINCOURT

#### 55700 MOUZAY

M. Eric NICOLAS

Professeur des écoles/Directeur à l'école
primaire de DEMANGE AUX EAUX
64, grande rue
55130 DEMANGE AUX EAUX

M. Ludovic LERAT

Professeur des écoles/Titulaire remplaçant à l'école Bugnon maternelle de BAR-le-DUC

12, chemin du petit Varinot

55000 BAR-le-DUC

M. Denis HERVELIN

Titulaire remplaçant rattaché à l'école de

COMBLES en BARROIS
5, rue Basse
55000 BUSSY la COTE

Mme Pascaline THIRION

Directrice école élémentaire

Poincaré/Maginot à REVIGNY-sur-ORNAIN

26, route de Vautrombois

55800 REVIGNY sur ORNAIN

#### S.G.E.N. - C.F.D.T. :

#### Titulaire:

M. Frédéric ESCALLIER

Professeur certifié d'histoire-géographie au
collège Buvignier de VERDUN

14, rue du 44ème territorial
55100 VERDUN

# Suppléant :

M. Jérémy BIGEREL Professeur certifié au collège E. Carles à ANCERVILLE 23, rue de la Gare 52170 CHEVILLON

# F.S.U.:

# Titulaires:

M. Patrick CHEVALLIER

Professeur d'EPS au collège Buvignier
6, rue Saint-Paul
55100 VERDUN

Mme Nadège MOREAU

Professeure des écoles

Ecole primaire

25, rue Froide

55210 HANNONVILLE sous les COTES

M. Gérard THOMAS

Professeur certifié
Lycée R. Poincaré
1, place P. Lemagny
BP 40522
55012 BAR-le-DUC CEDEX

# Suppléants :

M. Kévin QUENESCOURT Professeur des écoles SEGPA Collège Louise Michel Rue Nouvelle 55400 ETAIN

M. Sébastien WAGNER Professeur certifié Lycée JA Marguerite Place Galland BP 718 55107 VERDUN CEDEX

Mme Isabelle GORA *Professeure des écoles* 259, rue Vallot 55800 CONTRISSON

#### **FNEC FP FO:**

#### Titulaires:

M. Didier GLAD

Professeur des écoles à l'école élémentaire
le Grand Meaulnes à ETAIN
15, rue Colonel Autun
55400 ETAIN

# Suppléants :

M. Joseph PERRI PLP2 6B, rue du Paquis 55200 RAIVAL

#### d) 10 représentants des usagers :

Suppléants: Titulaires:

7 parents d'élèves :

F.C.P.E.:

Mme Brigitte LEBRAULT 44. rue Mabille 55600 MONTMEDY

Mme Séverine FRANCOIS 1, rue des Boeufs 55300 BUXERULLES

M. Eric PRINTZ 6, rue des Tilleuls 55400 ETAIN

M. Sébastien WIRTZ 22. rue du Fort de Vaux **55100 VERDUN** 

M. Thierry NUMA 30, route d'Etain 55210 HANNOVILLE SOUS LES COTES

M. Arnaud LEPAGE 1, place Clémenceau 55160 FRESNES en WOEVRE

M. Jean-Yves AUDREN DE KERDREL 61, boulevard Raymond Poincaré 55000 BAR-LE-DUC

M. Daniel BRIZION 59, avenue du 8<sup>ème</sup> BCP 55400 ETAIN

M. Robert KLEIN 2. ruelle du ruisseau 55210 HATTONVILLE

Mme Florence PROST 2, route d'Amel Ornel 55400 FOAMEIX ORNEL

M<sup>me</sup> Joëlle DEPUISET 23, rue Sainte Geneviève 55210 ST MAURICE SOUS LES COTES

**Mme Sandrine COUBETERGUES** 26, chemin de la grande muraille

**55100 VERDUN** 

M. Frédéric ROGER 59, rue de Châtillon **55100 VERDUN** 

Mme Nadège VERMARD 14, rue de la Paix **55100 VERDUN** 

#### 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire: Suppléant

M. Olivier PIGUET Secrétaire général Fédération des Oeuvres Laïques de la Meuse 15, rue Robert Luherre B.P.70059 55001 BAR-LE-DUC CEDEX

**Mme Caroline MEUNIER** Animatrice pédagogique départementale de I'OCCE 1, Place de l'Ecole Normale 55000 BAR-le-DUC

# 2 personnalités qualifiées :

# 1 désignée par le conseil départemental :

Titulaire: Suppléant :

M. Lucien BERTON 18, rue Jeanne d'Arc 55000 TANNOIS

M. Bernard VILLEFAYOT 16, rue Casimir Bonjour

55120 CLERMONT-en-ARGONNE

## 1 désignée par le préfet :

Titulaire : Suppléant :

Mme Patricia HOUCKERTMme Valérie PALINPN 88 - RN 320 rue Favarde55120 JOUY EN ARGONNE55800 BRABANT-le-ROI

# e) A titre consultatif, un délégué départemental de l'Éducation Nationale :

Titulaire : Suppléant

M<sup>me</sup> Danielle BILLY 6, rue de la Brasserie 55400 ROUVRES Mme Annick HARBULOT 31, rue Montant 55000 BAR-le-DUC

#### LE RESTE SANS CHANGEMENT -

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres dudit conseil.

À Bar-le-Duc, le 17 décembre 2015

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

# **SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN**

# Arrêté n° 2015 - 2653 du 17 décembre 2015 relatif à l'adhésion de Béthincourt au SIAEP du Val Dunois

Le Sous-Préfet de Verdun,

Vu le code général des collectivités territoriales en son article L. 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier LUQUET, sous-préfet de Verdun,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val Dunois,

Vu la délibération du 20 décembre 2014 du conseil municipal de BETHINCOURT demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val Dunois,

Vu les délibérations des 17 avril et 2 octobre 2015 du comité syndical du syndicat intercommunal acceptant cette demande,

Vu les avis favorables ou réputés favorables des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat,

# ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: Est étendu à la commune de BETHINCOURT le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val Dunois. Cette décision prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3**: Le sous-préfet de VERDUN, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val Dunois, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Le sous-préfet de VERDUN Xavier LUQUET

# **SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY**

# Arrêté préfectoral n°2015 - 2674 du 21 décembre 2015 portant agrément de M. Philippe LAURENT, en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n°2015-2674 du 21 Décembre 2015, M. Philippe LAURENT, né le 17 décembre 1955 à Neufchâteau (88) est agréé en qualité de garde-chasse particulier commissionné par Monsieur Franck LAURENT, Président de la société de chasse de la Forêt communale de Pagny la Blanche Côte.

--

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

# Arrêté n° 2015 - 5032 du 18 décembre 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ligny en Barrois

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LIGNY EN BARROIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1975 portant agrément de l'ACCA de LIGNY EN BARROIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0112 du 19 mars 2004, modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LIGNY EN BARROIS ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2005-007 du 18 janvier 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LIGNY EN BARROIS ;

Vu 'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de la Meuse.

Vu la demande de M. Gérard COUROUX en date du 8 octobre 2004 relative à la demande d'opposition de parcelles sises sur le territoire de l'ACCA de LIGNY EN BARROIS et attenante à l'opposition reconnue fondée à l'ACCA de VELAINES;

Vu les observations formulées le 23 novembre 2015 par le président de l'ACCA de LIGNY EN BARROIS ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

# ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 susvisé, est complétée par la liste des parcelles pour lesquelles l'opposition est reconnue fondée :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (en ha)
		11	0,3737
		12	0,2815
		13	2,7322
		15	0,1382
		18	0,0667
		21	0,0993
		22	0,3865
		501	1,6620
		502	0,2010
		503	0,0798
		504	0,4345
		505	0,1037
		506	0,6520
		507	0,7240
		509	6,6410
		512	8,1480
LIGANY EN DADDOIG	D	611	0,0602
LIGNY EN BARROIS		612	0,3355
		614	0,3120
		615	0,1013
		619	0,2355
		620	0,1307
		621	0,3355
		622	0,3120
		670	0,3890
		711	1,4510
		746	1,8536
		971	0,0654
		Total	28,3058 parcelles attenantes à

		l'opposition « Couroux » reconnue fondée à l'ACCA de VELAINES
--	--	---

**Article 2** : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 susvisé est modifiée comme suit : Les parcelles suivantes sont considérées comme enclaves :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE
			(en ha)
		14	0,1302
		16	0,1682
	_	17	0,2750
LIGNY EN BARROIS	D	19	0,0568
		20	0,0512
		613	0,1113
	Total		0,7927

#### Article 3 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au RAA;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

#### Article 4 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de LIGNY EN BARROIS.
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar-le-Duc, le 18 décembre 2015

Le Directeur Départemental des Territoires, Pierre LIOGIER

# Décision préfectorale du 14 décembre 2015 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11 R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d' Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d' Orientation de l'Agriculture ,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 21 juillet 2015 présentée par l'EARL FONTAINE SAINT PIERRE et la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 21 janvier 2016,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 10 décembre 2015.

#### Considérant la situation de la SCEA DU MONT CEY:

- constitué de deux associés exploitants, Monsieur PIERRET Gérard âgé de 64 ans et Madame PIERRET Élodie âgée de 30 ans,
- exploitant actuellement 104ha 10a dont 74ha 76a de terres labourables et disposant de 23 références au titre des aides aux bovins allaitants.
- que l'exploitant en place, la SCEA DU MONT CEY, s'oppose à la reprise de 38ha 39a 60ca dont 34ha 86a 50ca de terres labourables situées à SORBEY,
- la surface exploitée après reprise serait de 65ha 71a dont 39ha 90a de terres labourables,
- la référence au titre des aides aux bovins allaitants serait de 23,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 0,92 avant projet et de 0,58 après projet,

#### Considérant la situation de l'EARL FONTAINE SAINT PIERRE:

- constitué de trois associés exploitants, Monsieur ROBERT José âgé de 58 ans, Madame ROBERT Viviane âgée de 52 ans et Monsieur ROBERT Jonathan âgé de 25 ans,
- exploitant actuellement 102ha 97a dont 47ha 64a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 639 160 litres au 31 mars 2015,
- la demande d'agrandissement porte sur 38ha 39a 60ca dont 34ha 86a 50ca de terres labourables situées sur la commune de SORBEY,
- la surface exploitée après reprise serait de 141ha 37a dont 82ha 51a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 0,87 avant projet et de 0,98 après projet,

#### Considérant :

- que la situation du demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, relève de l'orientation « Conforter les exploitations agricoles dont le coefficient structure défini à l'article 4 ci-après est inférieur à 1,3»,
- que le fait d'accorder une autorisation d'exploiter à un demandeur ne retire pas pour autant l'autorisation d'exploiter à l'exploitant en place,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### DÉCIDE

**Article 1**<sup>er</sup> : L'EARL FONTAINE SAINT PIERRE **est autorisée** à exploiter une surface de 38 ha 39 a 60 ca, terres situées sur la commune de SORBEY (sections cadastrales ZA6-ZD2-ZH68-ZH100-ZK7-ZK10-ZK11-ZK12).

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3**: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

**Article 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SORBEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Pierre LIOGIER

(\*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

# POTEX = potential d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (ABA/1,3)

**MO** = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU) STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires AU = Autres Utilisations QL = Quota Laitier au 31/03/15 ABA = Aides Bovins Allaitantes

Dans le cas de détention de plusieurs exploitations au sein d'une même famille (ascendants, descendants directs), le coefficient structure se calcule en prenant en compte l'ensemble des exploitations. Il s'agit du coefficient structure « consolidé ».

# Décision préfectorale du 14 décembre 2015 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11 R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d' Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d' Orientation de l'Agriculture ,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 07 septembre 2015 présentée par Monsieur FRANCOIS Vivien.

Vu le courrier adressé par Monsieur VANDERESSE Patrick en date du 08 février 2015, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence avec Monsieur FRANCOIS Vivien,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 10 décembre 2015,

#### Considérant la situation de Monsieur FRANCOIS Vivien:

- exploitant à titre secondaire âgé de 28 ans (activité salariée à 60%),
- exploitant actuellement 37ha 44a dont 37ha 44a de terres labourables,
- la demande d'agrandissement porte sur 6ha 92a dont 6ha 92a en concurrence situés sur la commune de BRIEULLES-SUR-MEUSE,
- la surface exploitée après reprise serait de 44ha 36a dont 44ha 36a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 0,94 avant projet et de 1,11 après projet,

#### Considérant la situation de Monsieur VANDERESSE Patrick :

- exploitant à titre individuel âgé de 40 ans,
- exploitant actuellement 91ha 08a dont 60ha 09a de terres labourables et disposant de 25 références au titre des aides aux bovins allaitants,
- la demande d'agrandissement porte sur 6ha 92a dont 6ha 92a en concurrence situés sur la commune de BRIEULLES-SUR-MEUSE,
- la surface exploitée après reprise serait de 98ha 00a dont 67ha 01a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 0,79 avant projet et de 0,86 après projet,

#### Considérant :

- que la demande d'agrandissement de Monsieur FRANCOIS Vivien relève au regard du schéma du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 « Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3 »,
- que la demande concurrente d'agrandissement de Monsieur VANDERESSE Patrick relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 « Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3 »,
- que la situation de Monsieur VANDERESSE Patrick est donc prioritaire sur l' autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse,
- que la situation de Monsieur FRANCOIS Vivien est donc du même rang de priorité que l'autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### DÉCIDE

**Article 1**<sup>er</sup>: Monsieur FRANCOIS Vivien **est autorisé** à exploiter une surface de 6 ha 92 a, terres situées sur la commune de BRIEULLES-SUR-MEUSE (Section cadastrale OD32).

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3**: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

**Article 4** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BRIEULLES-SUR-MEUSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Pierre LIOGIER

(\*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

## POTEX = potential d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (ABA/1,3)

**MO** = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU) STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires AU = Autres Utilisations QL = Quota Laitier au 31/03/15 ABA = Aides Bovins Allaitantes Dans le cas de détention de plusieurs exploitations au sein d'une même famille (ascendants, descendants directs), le coefficient structure se calcule en prenant en compte l'ensemble des exploitations. Il s'agit du coefficient structure « consolidé ».

# Décision préfectorale du 14 décembre 2015 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11 R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d' Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d' Orientation de l'Agriculture ,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 1er septembre 2015 présentée par l'EARL DES OSIERS,

Vu le courrier adressé par Monsieur VANDERESSE Patrick en date du 08 février 2015, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence avec l'EARL DES OSIERS,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 10 décembre 2015,

# Considérant la situation de l'EARL DES OSIERS :

- constitué d'un associé exploitant, Monsieur HUSSON Richard âgé de 39 ans,
- la présence d'un salarié agricole à temps plein,
- exploitant actuellement 266ha 23a dont 180ha 14a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 370 961 litres au 31 mars 2015.
- la demande d'agrandissement porte sur 13ha 62a 50ca dont 13ha 62a 50ca en concurrence situés sur la commune de BRIEULLES-SUR-MEUSE,
- la surface exploitée après reprise serait de 279ha 85a dont 193ha 76a de terres labourables,
- la référence laitière serait de 370 961 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 1,52 avant projet et de 1,59 après projet,

#### Considérant la situation de Monsieur VANDERESSE Patrick :

- exploitant à titre individuel âgé de 40 ans,
- exploitant actuellement 91ha 08a dont 60ha 09a de terres labourables et disposant de 25 références au titre des aides aux bovins allaitants,
- la demande d'agrandissement porte sur 4ha 31a 51ca dont 4ha 31a 51ca en concurrence situés sur la commune de NANTILLOIS,
- la surface exploitée après reprise serait de 95ha 40a dont 64ha 41a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 0,79 avant projet et de 0,84 après projet,

#### Considérant :

- que la demande d'agrandissement de l'EARL DES OSIERS relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 5 « Permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur »,
- que la demande concurrente d'agrandissement de Monsieur VANDERESSE Patrick relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 « Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3 »,
- que la situation de Monsieur VANDERESSE Patrick est donc prioritaire sur l' autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur prioritaire au regard des dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles, si l'opération qu'il envisage n'est pas soumise à autorisation et s'il a informé la Commission Départementale des Structures Agricoles et l'administration de son souhait de les exploiter,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### DÉCIDE

**Article 1**<sup>er</sup> : L'EARL DES OSIERS **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 4 ha 31 a 51 ca, terres situées sur la commune de NANTILLOIS (Sections cadastrales A2-A542-ZB1-ZB8-ZB11).

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3**: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

**Article 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de NANTILLOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Pierre LIOGIER

(\*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

# POTEX = potential d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (ABA/1,3)

**MO** = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier au 31/03/15

ABA = Aides Bovins Allaitantes

Dans le cas de détention de plusieurs exploitations au sein d'une même famille (ascendants, descendants directs), le coefficient structure se calcule en prenant en compte l'ensemble des exploitations. Il s'agit du coefficient structure « consolidé ».

Arrêté n° 2015- 5025 du 11 décembre 2015 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2015

Le Préfet de la Meuse, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse :

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 24 novembre 2015 relative à la fixation du barème perte de récolte des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 10 décembre 2015 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

# **ARRÊTE**

**Article 1**<sup>er</sup> : Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2015 sont fixés comme suit :

Culture	Denrées	Euros / quintal
	Maïs grain	11,60
	Maïs ensilage	2,60 <sup>(1)</sup>
Classique	Tournesol	36,10
	Tournesol oléique	43,10 <sup>(2)</sup>
Dialasia	Maïs grain	27,00
Biologique	Triticale	26,00

<sup>(1)</sup> Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour le maïs ensilage auto-consommé sont majorés de 20 %, sous réserve de production de factures acquittées, plafonnés à la quantité détruite.

(2) Sur justification avec production des factures de semences.

Article 2 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la présente décision;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar-le-Duc, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Pierre LIOGIER

Arrêté n° 2015- 5034 du 17 décembre 2015 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2015

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 24 novembre 2015 relative à la fixation du barème perte de récolte des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa formation spécialisée dégâts agricoles consultée par mail le 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

# ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2015 concernant la luzerne est fixé à 18,40 €/quintal.

Article 2 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la présente décision :
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar-le-Duc, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Pierre LIOGIER

# DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Décision 2015 - 981 du 04 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 des Appartements de Coordination Thérapeutique « généralistes » et « sortants de prison » soit deux unités de 3 places financé par l'Assurance Maladie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

#### **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutique « généralistes » FINESS 550006704 sis 1, Boulevard des Ardennes – Appartements 13, 22 et 25 à BAR LE DUC et « sortants de prison » FINESS 550007082, sis 3, Résidence Guynemer – Appartements 2, 3 et 4 à VERDUN, gérés par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) - FINESS 550004733 - sise 2, rue Pasteur à BELLEVILLE SUR MEUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
	Groupe I	45 474 00 6	
	Dépenses afférentes à l'exploitation	15 474.89 €	
	Groupe II		
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	64 112.52 €	
	Groupe III		123 999.37 €
	Dépenses afférentes à la structure	44 411.96 €	
	Groupe I		
	Produits de la tarification et assimilés	118 328.37 €	
	Groupe II		
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 671.00 €	123 999.97 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non	0.00 €	
	encaissables		

Article 2 : Les tarifs précités à l'article 3 sont calculés en ne prenant en compte aucune reprise de résultat.

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique dit « généralistes » gérés par l'AMIE est fixée à 118 328.37 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 9 860.70 €.

**Article 4**: En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois –

CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6**: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 7** : La Déléguée Territoriale de la MEUSE de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 04 décembre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine et par délégation P/La Déléguée Territoriale de la Meuse L'Inspectrice, Claudine RAULIN

Décision n° 2015 - 982 du 04 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 55 spécialisé « alcoologie » et financé par l'Assurance Maladie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

# **DÉCIDE**

**Article 1**er: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA ANPAA spécialisé « alcoologie » géré par l'ANPAA 55 (n° FINESS : 55 000 530 0 siège BAR LE DUC - n° FINESS 55000 466 7 BAR LE DUC - 55 000 469 1 COMMERCY - 55 000 467 5 VERDUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
	Groupe I	20 425 20 6	
	Dépenses afférentes à l'exploitation  Groupe II	29 125.28 €	
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	583 201.49 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 778.98 €	665 105.75 €
	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	665 105.75 €	
	Groupe II	000 100.70 C	
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	665 105.75 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00€	

**Article 2** : Les tarifs précités à l'article 3 sont calculés en ne prenant en compte aucune reprise de résultat.

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA 55 spécialisé « alcoologie » géré par leur Association est fixée à 665 105.75 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 55 425.48 €.

**Article 4**: En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6**: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 7** : La Déléguée Territoriale de la MEUSE de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 04 décembre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine et par délégation P/La Déléguée Territoriale de la Meuse L'Inspectrice, Claudine RAULIN

Décision° 2015 – 983 du 04 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Centr'Aid Meuse spécialisé « toxicomanie » et financé par l'Assurance Maladie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

# DÉCIDE

**Article 1**er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Centr'Aid Meuse spécialisé « toxicomanie » n° FINESS 55 000 292 7 géré par le Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT-MIHIEL (n° FINESS : 55 000 679 5 siège CH et n° FINESS 55 000 292 7 CSAPA CENTR'AID) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
	Groupe I	100 000 01 6	
	Dépenses afférentes à l'exploitation	106 030.94 €	
	Groupe II		
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	526 538.45 €	
	Groupe III		689 028.88 €
	Dépenses afférentes à la structure	54 459.49 €	
	-		
	Groupe I		
	Produits de la tarification et assimilés	689 028.88 €	
	Groupe II		
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	689 028.88 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non	0.00 €	
	encaissables		

Article 2 : Les tarifs précités à l'article 3 sont calculés en ne prenant en compte aucune reprise de résultat.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA Centr'Aid Meuse spécialisé « toxicomanie » géré par le Centre Hospitalier de SAINT-MIHIEL est fixée à 689 028.88 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 57 419.07 €.

**Article 4**: En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6**: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 7** : La Déléguée Territoriale de la MEUSE de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 04/12/2015

P/Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine et par délégation P/La Déléguée Territoriale de la Meuse L'Inspectrice, Claudine RAULIN



# ARRETE N° 2015 – 1483 DU 07/12/2015 PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU

# CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) GENERALISTE – FINESS N° 55 000 466 7

5, Place de la République à BAR LE DUC géré par l'ANPAA 55 (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie) – FINESS : 55 000 530 0

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS LORRAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et les obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313.14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU l'article 38 Il de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite « Fourcade », modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires publiée au Journal Officiel du 11 août 2011;
- VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie;
- VU le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine;
- VU La circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médicosociaux en addictologie;
- VU le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Lorraine, adopté le 20 juillet 2012 pour la période 2012-2017 :
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en date du 05/07/2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Bar-le-Duc et géré par l'ANPAA 55 à Bar-le-Duc.
- VU l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 38 II de la loi n°2011-940 du 10 août 2011 susvisée, l'autorisation d'une durée de trois ans, accordée au CSAPA géré par l'ANPAA 55 en 2010, en cours de validité à la date de la publication de ladite loi, est prolongée dans la limite de 15 ans conformément à l'article L.313 -1 du CASF;
- SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Département de la Meuse ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: L'autorisation délivrée, par arrêté du 05/07/2010 pour une durée de 3 ans, à l'Association ANPAA 55 à BAR LE DUC, gestionnaire du CSAPA Généraliste situé à Bar-le-Duc, est prolongée.

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Bar-le-Duc et géré par l'Association ANPAA 55 à Bar-le-Duc dispose d'une Consultation Jeunes Consommateurs identifiée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 05/07/2010.

ARTICLE 3: Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du CSAF, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation du 05/07/2010, et la deuxième au plus tard 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité

Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : La structure concernée est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (E.J.): ANPAA 55

N° FINESS (EJ) :

55 000 530 0

N° SIREN: 775 660 087

Entité établissement (E.T.) : C.S.A.P.A. Généraliste ANPAA – 5 place de la République - 55000 BAR LE DUC

N° FINESS (ET) :

55 000 466 7

Catégorie : 197 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	16 – prestation en milieu ordinaire 21 – accueil de jour ordinaire	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes médusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

#### Entité Etablissement (E.T): 55 000 469 1

Site secondaire : Site de Commercy : 27 rue des Capucins - 55200 COMMERCY

Catégorie : 197 : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes mésusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

# Entité Etablissement (E.T): 55 000 467 5

Site secondaire : Site de Verdun - 2 place Maginot - 55100 VERDUN

Catégorie: 197: Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes mésusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Meuse.

La Déléguée Territoriale du Département de la Meuse de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Meuse.

FAIT A NANCY, LE 7 DECEMBRE 2015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE

DE LORRAINE
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S.-de Lorraine,
Et par délégation,
e Directeur Sénéral Adjoint,

CLAUDE HARCOURT

Marie-Hélène MAÎTRE



# ARRETE N° 2015 – 1484 DU 07/12/2015 PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU

# CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) GENERALISTE – FINESS N° 55 000 292 7 CENTR'AID

Place Jean Bérain à ST MIHIEL géré par le CH VERDUN/ST MIHIEL FINESS 55 000 679 5

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS LORRAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et les obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313.14 relatifs au contrôle de conformité des établissements;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite « Fourcade », modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires publiée au Journal Officiel du 11 août 2011;
- VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie;
- VU le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine;
- VU La circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médicosociaux en addictologie;
- VU le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Lorraine, adopté le 20 juillet 2012 pour la période 2012-2017 :
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en date du 05/07/2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à St Mihiel et géré par le CH Verdun/St Mihiel.
- VU l'arrêté DGARS/N° 2013/1326 du 27/11/2013 portant transfert d'autorisation du CSAPA Centr'Aid (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Saint-Mihiel rattaché au Centre Hospitalier de Saint-Mihiel au profit du Centre Hospitalier Verdun/St-Mihiel;
- VU l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 38 II de la loin°2011-940 du 10 août 2011 susvisée, l'autorisation d'une durée de trois ans, accordée au CSAPA géré par le CH Verdun/St Mihiel en 2010, en cours de validité à la date de la publication de ladite loi, est prolongée dans la limite de 15 ans conformément à l'article L.313 -1 du CASF;
- SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Département de la Meuse ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: L'autorisation délivrée, par arrêté du 05/07/2010 pour une durée de 3 ans, au CH Verdun/St Mihiel à Verdun, gestionnaire du CSAPA Généraliste situé à ST MIHIEL, est prolongée.

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à St Mihiel et géré par le CH Verdun/St Mihiel à Verdun dispose d'une Consultation Jeunes Consommateurs identifiée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 5 juillet 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du CSAF, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation du 05/07/2010, et la deuxième au plus tard 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du CASF

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

La structure concernée est répertoriée au Flchier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux ARTICLE 5: (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (E.J.): CH VERDUN/ST MIHIEL

N° FINESS (EJ):

55 000 679 5

N° SIREN: 200 039 782

Entité établissement (E.T.): C.S.A.P.A. Généraliste Centr'Aid à ST MIHIEL

N° FINESS (ET):

55 000 292 7

Catégorie : 197 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
507 – Hébergement médico- soc personnes en difficultés spécifiques	37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	813 – alcool 814 – usagers de drogues 851 – personnes médusant de médicaments	1 Alcool 1 usager de drogues
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	16 – prestation en milieu ordinaire 21 – accueil de jour ordinaire 42 – équipe mobile de rue	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes médusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

#### Entité Etablissement (E.T) : à créer

Site secondaire : Site de Verdun - 2, place Maginot - 55100 VERDUN

Catégorie : 197 : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Codification de l'activité et capacité

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes mésusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

# Entité Etablissement (E.T) : à créer

Site secondaire : Site de Bar le Duc - 5 place de la République - 55000 BAR-LE-DUC

Catégorie: 197: Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Codification de l'activité et capacité

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes mésusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Meuse.

La Déléguée Territoriale du Département de la Meuse de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution ARTICLE 7: du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Meuse.

FAIT A NANCY, LE 7 DECEMBRE 2015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE

Pour le BI-ORBAN Séneral de l'A.R.S. de Londine, Et par délégation, Le Directeur le figral Adjoint, CLAUDE d'HARCOURT Marie-Hélène MAÎTRE

#### **REGION LORRAINE**

# DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

Arrêté préfectoral n°2015-DREAL-RMN - 190 du 21 décembre 2015 autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques d'espèces animales protégées (chiroptères)

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 17 décembre 2015 formulée par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine) :

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères protégés ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires et de ces suivis pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

# **ARRÊTE**

# Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine), 240 rue de Cumène à NEUVES-MAISONS (54)

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires suivants :

- M. BOREL Christophe
- M. GAILLARD Matthieu
- M. HANOTEL Rémi
- Mme JOUAN Dorothée

# Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes citées à l'article 1 er sont autorisées sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire et relâcher sur place de spécimens de :

Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssoni*)
Serotine Commune (*Eptesicus serotinus*)
Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*)
Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*)
Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*)
Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
Grand murin (*Myotis myotis*)
Vespertilion à *moustaches* (*Myotis mystacinus*)
Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*)
Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)

Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
Pipistrelle Commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
Sérotine bicolore (*Vespertilion murinus*)
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*)
Vespertillion d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*)

Cette dérogation aux interdictions a comme objectifs la protection de la faune, la conservation des habitats, les études scientifiques telles que les inventaires de population, les suivis biométriques ou les études éco-éthologiques.

Cette dérogation permet les inventaires et les suivis dans le cadre de la mise en œuvre d'actions prévues dans le Plan Régional d'Action en faveur des chiroptères, et des suivis des populations de chiroptères en liaison avec le site Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles du département et les Réserves Naturelles Régionales.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquages colorés et à des poses de radio-émetteurs. La pose de radio-émetteurs n'est autorisée que pour Mme Dorothée JOUAN et M. Christophe BOREL.

# Article 3: Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Meuse.

# Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Les mandataires désignés à l'article 1 sont titulaires d'une habilitation à la pratique de la capture de chiroptères et se sont engagés à respecter le code de déontologie relatif à la capture et à la manipulation des chauves-souris.

Les captures sont réalisées à l'aide de filets japonais ou de pièges appelés « harp-trap » non létaux. Elles sont suivies d'un relâcher sur place après le relevé des critères biométriques et statutaires nécessaires préconisés par le Muséum National d'Histoire naturelle.

#### Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet avant le 31 mars à la DREAL Lorraine un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée :
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'air de déplacement naturel des noyaux de populations concernées, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y lieu, le mode marquage utilisé;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

# Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2018.

# Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

# Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

# Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

# Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

# Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

notifié à la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Soussol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine) ;

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie est adressée à :
  - o Madame la Sous-préfète de Commercy et Monsieur le Sous-préfet de Verdun
  - o Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
  - o Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
  - o Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse ;
  - o Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- o Monsieur le Directeur territorial de l'Office National des Forêts :
- o Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
  - o Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

- o Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- o Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse
- Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité publique Metz, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation,
la Chef du Service Ressources et Milieux Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE

# Arrêté DREAL-2015-27 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté SGAR n° 551 du 31 décembre 2012 portant organisation de la DREAL Lorraine,

VU l'arrêté n° 2014-3997 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 par lequel Monsieur le Préfet de la Meuse accorde délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,

# ARRÊTE

**Article 1**: Subdélégation de signature est donnée à **M. Patrick Chenot**, secrétaire général, à **Mme Erika Peixoto**, secrétaire générale adjointe et à **Mme Karine Dal Canton**, responsable de la mission pilotage et ressources humaines, à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1 er de l'arrêté préfectoral n° 2014-3997 du 1 er décembre 2014.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1 er de l'arrêté préfectoral n° 2014-3997 du 1 er décembre 2014 susvisé, dans les conditions et limites suivantes :

# <u>1 – mines, après mines et sécurité dans les carrières</u> :

- 1-1: mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement,
- 1-2 : gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7) ;
- 1-3 : application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ; convention avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'Etat pour assurer la sécurité et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières.

agents	agents		tes	
	1-1	1-2	1-3	1-4
Mme A-F. Le Clézio - Coron, chef du service, service « Prévention des risques » (PR)	•	•	•	•
Mme E. Salamanca, adjointe au chef du SPR	•	•	•	•
Mme P. Hanocq, Chef de la division « risques miniers et sous sol »	•	•	•	•
M. P. Pelinski, chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. D. Maire, adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. H. Mennessiez, adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•

# 2 - équipements sous pression de vapeur ou de gaz :

- 2-1 : enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;
- 2-2 : décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926 et l'arrêté du 23 juillet 1943 ;
- 2-3 : accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;
- 2-4 : autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;
- 2-5 : autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;
- 2-6 : prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;
- 2-7: agrément de bouteilles d'acétylène ;
- 2-8 : agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;
- 2-9 : décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 ;
- 2-10 : décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables).

a conta					Ac	tes				
agents	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8	2-9	2-10
Mme A-F. Le Clézio - Coron, chef du service, service « PR »	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme E. Salamanca, adjointe au chef du SPR	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J. Mole, chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. C. Droit, ingénieur à la division « RTI »	•									
<b>M. P. Pelinski</b> , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D. Maire, adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. H. Mennessiez, adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

# 3 - Canalisations:

- 3-1 : autorisations et renonciations des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;
- 3-2 : autorisations et renonciations de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;
- 3-3 : autorisations et renonciations des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;
- 3-4 : surveillance, contrôles et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

agento		ac	tes	
agents	3-1	3-2	3-3	3-4
Mme A-F. Le Clézio - Coron, chef du service, service « PR »	•	•	•	•
Mme E. Salamanca, adjointe au chef du SPR	•	•	•	•
M. J. Mole, chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI)				•
M. M. Courty, chef de la division « impact »	•	•	•	
M. C. Droit, ingénieur à la division « RTI »				(surveillan ce)

M. P. Pelinski, chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. D. Maire, adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. H. Mennessiez, adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•

# 4 - Véhicules et transport routier :

- 4-1: réceptions et homologations des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques :
- 4-2 : réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;
- 4-3 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes :
- 4-4 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- 4-5 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;
- 4-6 : agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;
- 4-7 : surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,
- 4-8 : surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

agenta				ac	tes			
agents	4-1	4-2	4-3	4-4	4-5	4-6	4-7	4-8
M. C Lafarie, chef par intérim du								
service « transports, infrastructures et	•	•	•	•	•	•	•	•
déplacements"								
Mme C. Defarcy, chef de la division « « contrôle des véhicules »	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme P. Sar chef du pôle « contrôle des TMD »	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme M. Louis-Zabeth, technicienne								
au pôle « homologation »	•							
M. M. Albrecht,								
technicien au pôle « homologation »								
M. C. Dereant,								
technicien au pôle « homologation »								
M. F. Hauttement,								
technicien au pôle « homologation »								
M.M.Mansour,								
technicien au pôle « homologation »								
M. P. Pelinski, chef de			_					
l'UT 54/55	•	•	•				•	
M. D. Maire, adjoint au chef								
de l'UT 54/55	•	•	•				•	
M. H. Mennessiez, adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•

# 5 – Environnement industriel et déchets :

- 5-1 : validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- 5-2 : actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 ;
- 5-3 : demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

agente		actes	
agents	5-1	5-2	5-3
Mme A-F. Le Clézio - Coron, chef du service « PR »	•	•	•
Mme E. Salamanca, adjointe au chef du service « PR »	•	•	•
M. M. Courty, chef de la division « impact »	•	•	•
M. P. Pelinski, chef de l'UT 54/55	•	•	•
M. D. Maire, adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•
M. H. Mennessiez, adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•

# 6 – Evaluation environnementale

- 6-1: information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact,
- 6-2 : accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas », demande de compléments, arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale, traitement des contentieux afférents,
- 6-3 : saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base,
- 6-4 : formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement,
- 6-5: TRANSMISSION AU PETITIONNAIRE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

agents	actes							
agents	6-1	6-2	6-3	6-4	6-5			
Mme A-F. Le Clézio - Coron, chef du service « PR »	•		•	•	•			
Mme Elisa Salamanca, adjointe au chef du service « PR »	•		•	•	•			
M. M. Courty, chef de la division « impact »	• (ICPE)		(ICPE)	• (ICPE)	(ICPE)			
M. J. Mole, chef de la division « RTI »	(ICPE)		(ICPE)	• (ICPE)	(ICPE)			
M. P. Pelinski, chef de l'UT 54/55	(ICPE)		(ICPE)	• (ICPE)	(ICPE)			
M. D. Maire, adjoint au chef de l'UT 54/55	(ICPE)		(ICPE)	• (ICPE)	(ICPE)			
Mme D. Estienne, chef du service « connaissance, évaluation et stratégie du DD »	•	•		•	•			
M. R. Marcelet, chef de la division « évaluation et stratégie du DD »	•	•		•	•			

agente			actes		
agents	7-1	7-2	7-3	7-4	7-5
Mme G. Lejosne, chef du service « Climat, Energie, Logement, Aménagement » (CELA)				•	
M. E. Hilt, adjoint au chef du SCELA				•	
Mme A-F. Le Clézio - Coron, chef du service « PR »	•	•	•		•
Mme E. Salamanca, adjointe au chef de service « PR »  (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)	•	•	•		•
M. J. Mole, chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI)  (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)		•	•		
M. M. Courty, chef de la division « impact »	•	•	•		•

(en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)			
Mme G. Legall, ingénieure à la division « impact »			•
Mme P. Hanocq, Chef de la division « risques miniers et sous sol », service « PR » (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)	•	•	

# 7- Energie

- 7-1 : décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,
- 7-2 : accusés de réception, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
- 7-3 : décisions de toute nature intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
- 7-4: délivrance des certificats d'économie d'énergie,
- 7-5 : délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

# 8 – Protection des espèces

- 8-1: décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé,
- 8-2 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 8-3 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 8-4 : décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- 8-5 : décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement :
- 8-6 : décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
- 8-7 : décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- 8-8: décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

agents	actes							
agonto	8-1	8-2	8-3	8-4	8-5	8-6	8-7	8-8
Mme M-P. Laigre, chef de service « RMN »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher, adjoint au chef de service « RMN »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D. Laybourne, chef de la division "gestion et valorisation des espèces et espaces patrimoniaux"	•	•	•	•	•	•	•	•

**Article 3** : L'arrêté DREAL-2015-18 du 24 août 2015 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement E. GAY

#### **AVIS DIVERS**

# CENTRE DE DÉTENTON DE SAINT-MIHIEL

Décision du17 décembre 2015 de délégation de signature pour le Centre de Détention de Saint-Mihiel

#### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

# DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG

CENTRE DE DETENTION DE SAINT-MIHIEL 8 Route de Commercy – B.P. 5 55300 SAINT-MIHIEL

Téléphone : 03.29.90.32.00 - Télécopie : 03.29.90.91.22

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

# DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente est donnée à **Mme OLLIVAUX Julie, directrice adjointe**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :Délégation permanente est donnée à Mme LACOUR Dominique, attachée principale d'administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. BOSSLER Yves, directeur technique, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à M. VION Pascal, capitaine pénitentiaire et chef de détention, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :Délégation permanente est donnée à Mesdames et Messieurs les membres du corps de commandement et d'encadrement, nommément désignés, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les autres décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Saint-Mihiel, le 17 décembre 2015

Le Directeur A. BRECCIA

# Le Directeur du Centre de Détention de SAINT-MIHIEL donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (articles R57-6-24 et R57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

	1	1	Т	T			1
Décisions administratives individuelles	Code de Procédure Pénale	Directeur Adjoint	Fonction- naire de catégorieA (Attaché d'Admi- nistration de l'État et Directeur technique)	Chef de détention	Officiers	Majors - 1 <sup>ers</sup> surveil- lants	Chef d'escorte
Autorisation pour les personnes	Art. D.432-3	X					
détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semiliberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	Х				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D.124	Х					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Art. R. 57-6-24	Х	Х	Х	Х	Х	
Confinement en cellule ordinaire à titre préventif ou placement en prévention au quartier disciplinaire	Art. R.57-7-5, R.57-7-18	Х	Х	Х	Х	Х	
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. R.57-7-15	Х					
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. R.57-7-25	Х	Х	Х			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. R.57-7-60	Х		Х			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. R.57-6-18, art. 5, art. 14 annexe à l'art. R. 57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20.	X		X	X	Х	
Autorisation d'entrée ou de sortie	Art274	Х	Х				

\_

En vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du CPP, alinéa ajouté par le décret du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité (Voir note DAP du 30 juillet 2014 relative à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014).

d'argent, correspondance ou objet en							
détention							
Décision des fouilles des personnes détenues	Art. R.57-7-79 et art. R.57-6-24	Χ	Х	Х	Х	Х	
Décision des fouilles des personnes détenues – intégrales ou par palpation – à l'occasion de leur escorte ou de leur transfèrement	Art. R. 57-7-79 al. 2						X
Organisation des escortes pénitentiaires et utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales	Art. 803, art. D.294, art. 7 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. D.277	Χ	X				
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif	Art. R.57-7-5	Х	Х	Х	Х	Х	
Décision de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle	Art. D.432-4	Χ	X	Х	Х		
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français, levée d'isolement d'office ou à la demande	Art. R.57-7-64, R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76	X	Х				
Placement provisoire à l'isolement	R.57-7-65	Х	Х	Х			
Placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU) pour une durée maximale de 24 heures.	R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP	Х	Х	Х	Х		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art.7 III annexe à l'art. R.57-6- 18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	Х	X	X	Х	
Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D.330, art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				

Mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à	R.57-6-24	Х	Х	X	Х	X	
l'établissement pénitentiaire	· ·	.,				.,	
Affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	Х	X	X	X	Х	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art. D.332	Х	Х				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. 24, III, art.40 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids <sup>2</sup>	Art. 24, IV alinéa 2, annexe à l'art. R.57-6- 18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	Art. D.370	Х	Х	Х			
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D.388	Х					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art D.389	Х	Х				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D.390	Х	Х				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D.390-1	Х	Х				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. 14 II, annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	Х				
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris	Art. D.403, art. R.57-8-10, art.	Х	Х				

				_			•
lorsque le visiteur est un avocat, un	28 annexe à						
auxiliaire de justice ou un officier	l'art. R.57-6-18						
ministériel (octroi, suspension et	Réglement						
retrait)	intérieur type						
,	des						
	établissements						
	pénitentiaires,						
	sous article						
	R.57-6-20						
Décision que les visites auront lieu	Art. R.57-8-12	X	X	X	Х		
dans un parloir avec dispositif de							
séparation							
Autorisation pour une personne	Art. R.57-8-13	Х	X				
détenue condamnée et son (ou ses)							
visiteur(s) de bénéficier d'une visite							
dans un parloir familial, sans							
surveillance continue et directe,							
pendant une durée de 6 heures au							
plus, au cours de la partie diurne de la							
journée							
Autorisation pour une personne	Art. R.57-8-14	X	X	1			
détenue condamnée et son (ou ses)				1			
visiteur(s) de recevoir des visites, sans				1			
surveillance continue et directe,				1			
pendant une durée comprise entre 6							
et 72 heures				1			
Rétention d'une correspondance	Art. R.57-8-19	Х	Х	X	Х	<del> </del>	
	AII. K.37-0-19	^	^	^	^		
écrite, reçue ou expédiée	A.t. D. 57.0.00		V	V	V		
Autorisation, refus, suspension, retrait	Art. R.57-8-23	Χ	Х	X	Х		
pour les personnes condamnées							
incarcérées dans un établissement							
pour peine de téléphoner							
Autorisation pour les personnes	Art. 30 annexe	Χ	X				
détenues d'envoyer de l'argent à leur	à l'art. R.57-6-						
famille	18 Réglement						
	intérieur type						
	des						
	établissements						
	pénitentiaires,						
	sous article						
	R.57-6-20						
Autorisation pour les personnes	Art. 30 alinéa 3	Χ	X				
détenues de recevoir des subsides de	annexe à l'art.						
personnes non titulaires d'un permis	R.57-6-18						
de visite	Réglement						
	intérieur type						
	des			1			
	établissements			1			
	pénitentiaires,						
	sous article			1			
	R.57-6-20			1		ļ	
Autorisation pour l'envoi et la réception	Art. 32 annexe à	X	X	X			
d'objets par une personne détenue	l'art. R.57-6-18				1	ĺ	İ
	l'art. R.57-6-18 Réglement						
	Réglement						
	Réglement intérieur type des						
	Réglement intérieur type des établissements						
	Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires,						
	Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article						
d'objets par une personne détenue	Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20						
d'objets par une personne détenue  Autorisation pour des ministres du	Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 Art. R.57-9-3,	X					
d'objets par une personne détenue  Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X					
d'objets par une personne détenue  Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 Art. R.57-9-3, art. R.57-9-5						
d'objets par une personne détenue  Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches  Autorisation d'animation d'activités	Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 Art. R.57-9-3,	X	X				
d'objets par une personne détenue  Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches  Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes	Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 Art. R.57-9-3, art. R.57-9-5		X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches Autorisation d'animation d'activités	Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 Art. R.57-9-3, art. R.57-9-5		X				

extérieures							
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Art. D.446	Х	Х	Х	Х		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. 46 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	Х	Х	Х	Х		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. 17 alinéa 4 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	Х	Х			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D.436-3	Х					
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. 20 alinéa 2 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	Х	Х	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D.473	Х	Х				
Répartition des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement	Art. D.93, D.94	Х	Х	Х	Х	Х	

Le Directeur A. BRECCIA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Tél.: 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr